



# La SANTE et la SECURITE au TRAVAIL en E.P.L.E.

## Adaptation à l'emploi des nouveaux gestionnaires et agents comptables

**Daniel BOUSQUET**  
Inspecteur santé et sécurité au travail

Rectorat de l'Académie de Lyon  
92, rue de Marseille, B.P. 7227  
69354 LYON CEDEX 07

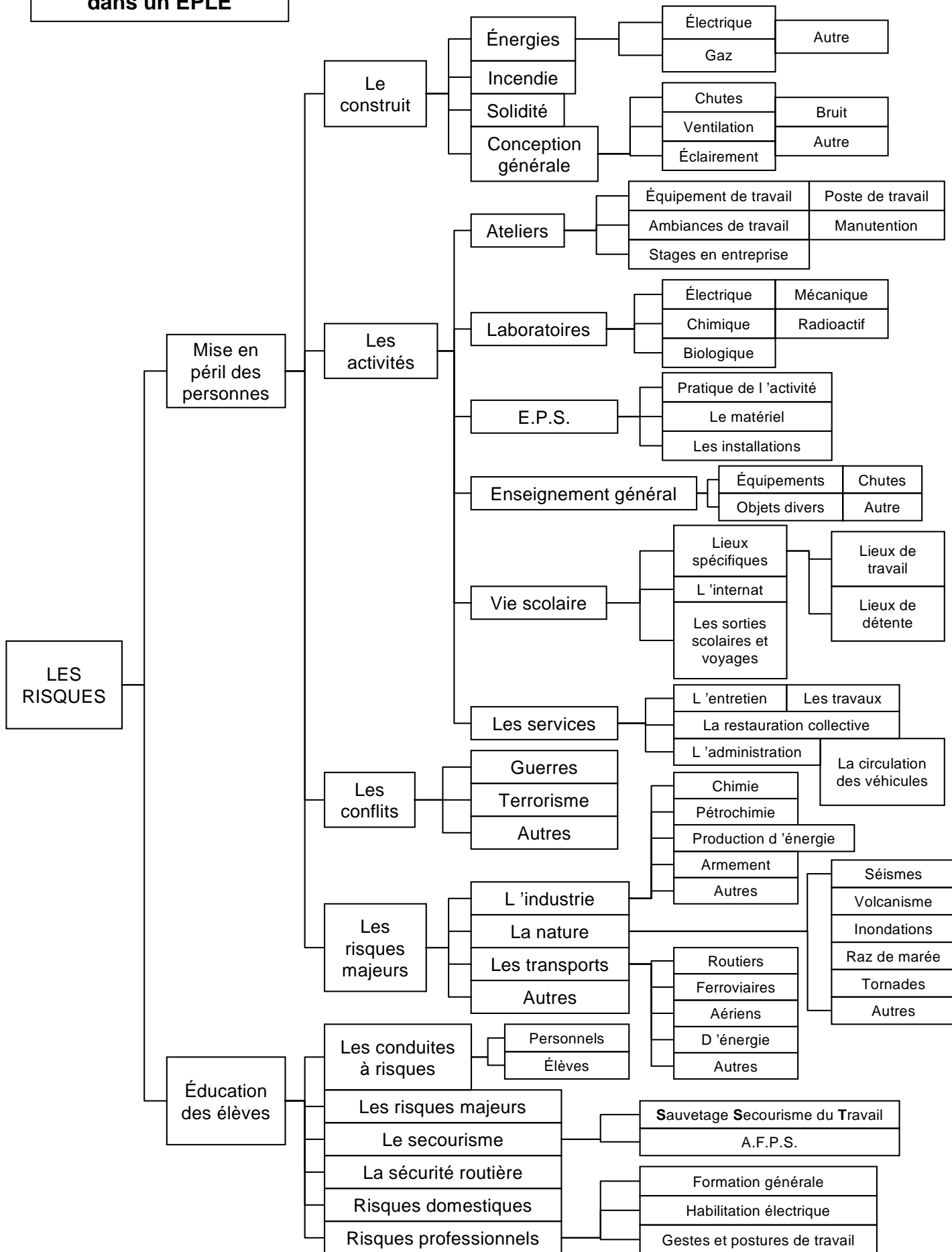
DIFOP2  
92, rue de Marseille, B.P. 7227  
69354 LYON CEDEX 07

# SOMMAIRE

	<b>Page</b>
<b>Carte des risques dans un EPLE</b>	<b>4</b>
<b>Textes réglementaires</b>	<b>5</b>
<b>Les différents acteurs</b>	<b>6</b>
Obligations des gestionnaires	
<b>Le risque incendie</b>	<b>7</b>
L'installation	
Les exercices d'incendie en E.P.L.E.	
La commission de sécurité	
<b>Les énergies</b>	<b>10</b>
L'électricité	
Le gaz	
<b>La solidité des bâtiments</b>	<b>10</b>
<b>La conception générale</b>	<b>11</b>
Les risques de chutes	
La ventilation des locaux	
L'éclairage	
Le bruit	
La cuisine	
<b>Les activités</b>	<b>13</b>
Les ateliers	
Les laboratoires	
L'E.P.S.	
L'enseignement général	
La vie scolaire	
Les services	
<b>Les conflits</b>	<b>15</b>

<b>Les risques majeurs</b>	<b>15</b>
<b>Les registres obligatoires</b>	<b>16</b>
Le registre de sécurité	
Le registre ou cahier d'hygiène et de sécurité	
Le registre de signalement de danger grave et imminent	
Le document unique	
Le registre de sécurité alimentaire	
Le registre des fiches de données de sécurité	
<b>Les contrats et vérifications obligatoires dans un EPLE</b>	<b>21</b>
Les vérifications	
Les contrats	
Tableau récapitulatif des contrats et vérifications	
<b>Les adresses utiles</b>	<b>24</b>
<b>Annexe n° 1 : Table du décret n° 82-453</b>	<b>25</b>
<b>Annexe n° 2 : Table du code du Travail</b>	<b>27</b>
<b>Annexe n° 3 : Table du code de la Construction et de l'Habitation</b>	<b>37</b>
<b>Annexe n° 4 : Table arrêté du 25 juin 1980</b>	<b>38</b>
<b>Annexe n° 5 : Fiche d'observation registre santé et sécurité au travail</b>	<b>42</b>
<b>Annexe n° 6 : Procédure en cas de danger grave et imminent</b>	<b>43</b>
<b>Annexe n° 7 : Document unique</b>	<b>44</b>
<b>Annexe n° 8 : Suivi du matériel en EPS</b>	<b>49</b>
<b>Annexe n° 9 : Plan de prévention</b>	<b>50</b>
<b>Annexe n° 10 : Permis de feu</b>	<b>52</b>

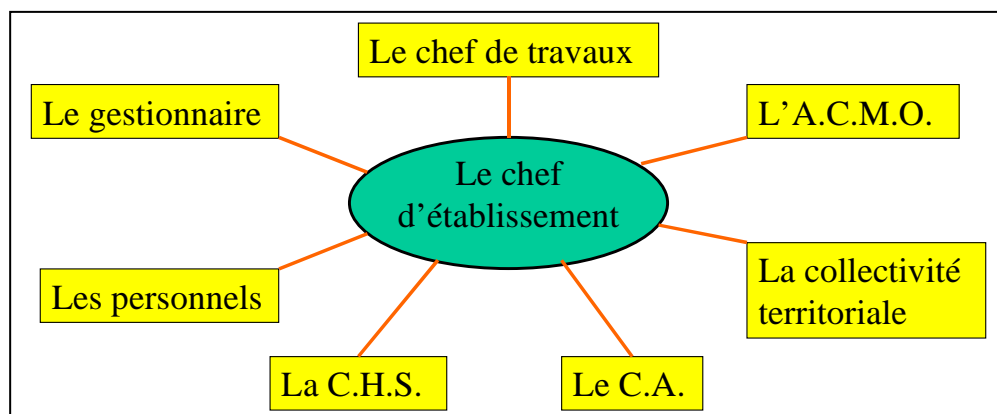
**CARTE des RISQUES dans un EPLE**



## TEXTES REGLEMENTAIRES de REFERENCE

- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 (sommaire en annexe n°1)
- Le code du travail livre II titre 3 ou la quatrième partie du nouveau code du travail (sommaire partie 4 en annexe n°2)
- Le code de la construction et de l'habitation livre premier titre 2 (sommaire de cette partie en annexe n°3)
- Arrêté du 25 juin 1980 (sommaire en annexe n°4)
- Autres
  1. Décret no 96-98 du 7 février 1996 (Amiante)
  2. Arrêté du 30/07/74 (chariots à conducteur porté)
  3. Arrêté du 15/03/00 (cuves en pression de gaz)
  4. Circulaire n°2002-119 du 29/05/02 BO HS n°3 30/05/02 (Plan Particulier de Mise en Sûreté P.P.M.S.)
  5. Arrêté du 01 février 2010 (Légionellose)
  6. Note technique DRT n° 9 du 2 août 1995 (Machines de la famille des presses)
  7. Article R 322-25 du code du sport (équipements sportifs)
  8. Articles D 421-151 à 159 du code de l'éducation (Commission Hygiène et Sécurité C.H.S.)
  9. Etc ...

## LES DIFFERENTS ACTEURS



### OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES

Selon la circulaire n° 97-035 sur la gestion des E.P.L.E. et l'article R 421-13 du code de l'éducation, le gestionnaire :

- a la charge de la gestion matérielle aux côtés du chef d'établissement et sous son autorité
- est chargé de la tenue du registre de sécurité
- prépare et coordonne les travaux de la C.H.S. et assure la mise en œuvre des mesures proposées par celle-ci et adoptées en C.A.
- participe à l'élaboration du projet annuel de sécurité soumis au C.A.
- prépare l'organisation périodique des exercices d'évacuation, sollicite et prépare les visites de la C.D.S. et des sociétés de contrôles réglementaires
- propose toutes mesures de formation des personnels ATOS (articles 6 et 7 du décret n°82-453)
- informe, en cas de danger, le chef d'établissement et exécute, sans délai, les diligences qui lui incombent. Il prend toute mesure conservatoire de nature à éviter la réalisation d'un danger imminent.

### FORMATION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ (articles 6 et 7 du décret n°82-453)

Art. 6. – Une formation pratique appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :

- 1° – Lors de l'entrée en fonctions des agents;
- 2° – Lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de technique, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux;
- 3° – En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées;
- 4° – En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

À la demande du médecin de prévention, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut également être organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

Chaque ministre détermine les conditions dans lesquelles une formation à l'hygiène et à la sécurité est organisée au bénéfice des agents en fonctions au moment de la publication du présent décret.

Art. 7 (modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995). – La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.

Cette formation, dispensée sur les lieux du travail, porte notamment sur :

- les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours;
- les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours;
- les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre;
- les responsabilités encourues.

## Le RISQUE INCENDIE

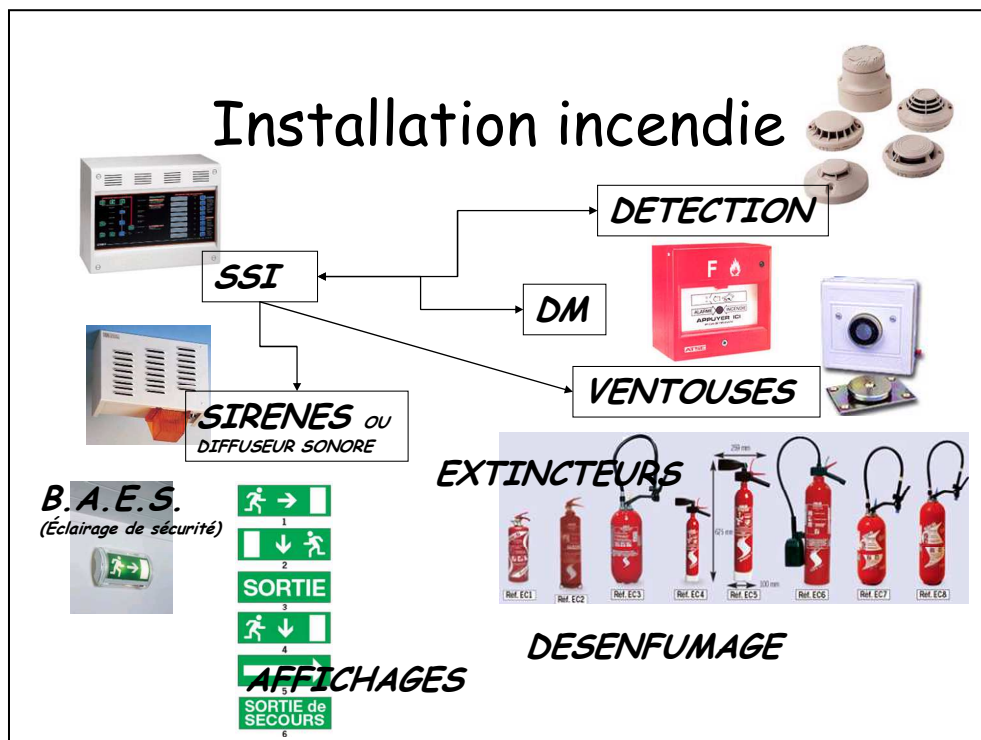
### L'INSTALLATION

Vous devez maîtriser votre installation incendie afin de savoir en assurer sa maintenance, son contrôle et sa mise en œuvre.

Vous voyez, ci-contre, les éléments principaux constituant une installation incendie.

Sous une forme simple comme certains éléments de cette photo ou sous des présentations plus sophistiquées liées à des fonctionnalités adaptées à la configuration de votre établissement, vous devez retrouver chacun de ces composants dans votre lycée ou votre collège.

Tous ces composants de l'installation incendie font l'objet de suivi technique et de vérifications périodiques que vous retrouverez dans le tableau de synthèse au chapitre : « Contrats et vérifications obligatoires dans un E.P.L.E. »



**S.S.I. (Système de Surveillance Incendie) :** C'est le cerveau de votre installation. Il reçoit en permanence des informations qu'il traduit par des signaux visuels et /ou sonores y compris en déclenchant une alarme d'évacuation incendie. Il envoie aussi des informations en fermant les portes coupe feu automatiquement et/ou en agissant sur le désenfumage de l'établissement.

**Détection :** Ce sont des éléments capables de réagir à la présence de fumée ou une élévation de température. Ils envoient une information au S.S.I. qui déclenche l'alerte incendie. On les trouve principalement dans les bâtiments possédant des locaux à sommeil.

**D.M. (Déclencheur manuel) :** C'est un élément disposé dans les circulations permettant à quiconque constatant un début d'incendie de déclencher l'alerte. Ils sont équipés soit d'une vitre à briser qui relâche automatiquement un bouton ou d'une membrane en plastique qui reste enfoncée sous la pression. L'alarme déclenchée peut être restreinte, c'est la personne de surveillance qui va traiter l'information affichée sur le S.S.I., ou normale.

**Ventouses :** Ce sont des aimants électromagnétiques alimentés par le S.S.I. En cas d'alerte, même restreinte, le S.S.I. coupe l'alimentation de ces ventouses qui perdent leur capacité d'aimantation. Ainsi, les portes coupe feu se referment automatiquement grâce à leurs systèmes mécaniques.

**Diffuseur sonore :** C'est la sirène qui diffuse le signal sonore spécifique à l'incendie. Ainsi, il ne peut être confondu avec tout autre signal utilisé dans l'établissement.

**B.A.E.S. (Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité) :** Ce sont les blocs lumineux qui permettent d'identifier la circulation à suivre en cas d'alerte incendie. Ils fonctionnent sur batterie si l'alimentation électrique est coupée.

**Extincteurs :** Ce sont des moyens portatifs de première intervention contre un départ de feu. Ils peuvent être chargés de gaz (CO<sub>2</sub>), en eau avec ou sans additif (création de mousse) ou en poudre polyvalente. Ces appareils nécessitent d'avoir reçu une formation préalable à leur utilisation.

R.I.A. (Robinet d'Incendie Armé non présenté sur la photo) : Ce sont des lances raccordées au réseau d'eau de ville ou à une réserve permettant la première intervention contre un départ de feu. Une formation à leur utilisation est nécessaire.

Affichages : Ils sont normalisés et permettent de repérer les circulations et les sorties de secours.

Désenfumage : Ce sont des ouvrants commandés manuellement depuis le bas du bâtiment ou automatiquement par le S.S.I. Les commandes peuvent être mécaniques ou pneumatiques. Dans ce dernier cas, un lot de cartouches de rechange adapté au nombre de commandes présentes doit toujours être disponible. La manipulation de ce désenfumage en cas d'alerte est réalisée sous le contrôle des services de secours.

## LES EXERCICES D'EVACUATION EN E.P.L.E.

Pour mettre en place ces exercices incendie, vous pouvez vous inspirer de la plaquette intitulée: "Les exercices d'évacuation" éditée par l'Observatoire National de la Sécurité (ONS). Si vous ne la possédez pas, téléchargez la au : <http://www.education.gouv.fr/syst/ons/publica.htm>

Les déclenchements intempestifs d'alarme n'ont pas valeur d'exercice incendie.

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Art. R. 33 - (Arr. 13 janv. 2004, art. 2). Exercices d'évacuation - Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire ; lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

## LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

La commission de sécurité donne un avis sur l'exploitation de l'établissement. Il vous appartient de lever rapidement toutes les observations faites lors de la visite périodique. En cas d'avis DEFAVORABLE, le maire de la commune peut vous mettre en demeure de présenter un échéancier de travaux.

### Le classement des établissements

Les établissements sont classés par type, selon la nature de leur exploitation :

a) Établissements installés dans un bâtiment :

- J - Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées;
- L - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- M - Magasins de vente, centres commerciaux ;
- N - Restaurants et débits de boissons ;
- O - Hôtels et pensions de famille ;
- P - Salles de danse et salles de jeux ;
- R « Établissement d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ; »
- S - Bibliothèques, centres de documentation ;
- T - Salles d'expositions ;
- U - Établissements sanitaires ;
- V - Établissements de culte ;
- W - Administrations, banques, bureaux ;
- X - Établissements sportifs couverts ;
- Y - Musées.

b) Établissements spéciaux :

- PA Établissements de plein air ;
- CTS Chapiteaux, tentes et structures ;
- SG Structures gonflables ;
- PS Parcs de stationnement couverts ;



GA Gares ;  
 OA Hôtels, restaurants d'altitude ;  
 EF Établissements flottants ;  
 REF Refuges de montagne.

En complément, ils sont également classés en catégorie :

a) Pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ;
- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5<sup>e</sup> catégorie.

b) L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :

D'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;

D'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

c) (Arr. 13 janv. 2004, art. 1<sup>er</sup>). Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer d'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

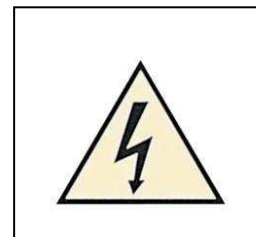
La périodicité des visites en fonction du type et de la catégorie de l'établissement : Les établissements des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité selon la fréquence fixée au tableau suivant en fonction de leur type et de leur catégorie.

Périodicité et catégories	Types d'établissements														
	J	L	M	N	O	P	R avec hébergement	R sans hébergement	S	T	U	V	W	X	Y
2 ans :															
1 <sup>re</sup> catégorie	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x				
2 <sup>e</sup> catégorie	x				x	x	x				x				
3 ans :															
1 <sup>re</sup> catégorie									x				x	x	x
2 <sup>e</sup> catégorie		x	x	x				x	x	x			x	x	x
3 <sup>e</sup> catégorie	x	x			x	x	x	x			x				
4 <sup>e</sup> catégorie	x				x		x				x				
5 ans :															
1 <sup>re</sup> catégorie												x			
2 <sup>e</sup> catégorie												x			
3 <sup>e</sup> catégorie			x	x					x	x		x	x	x	x
4 <sup>e</sup> catégorie		x	x	x		x		x	x	x		x	x	x	x

## LES ENERGIES

### L'ELECTRICITE

La signalétique : Tous les coffrets, armoires ou locaux techniques doivent être signalés par un pictogramme comme celui indiqué ci-contre.



Les plans de l'installation : Ils doivent être disponibles, souvent dans les armoires, et mis à jour de toutes les modifications. Tous les disjoncteurs ou autre composants des armoires doivent être identifiés sur place.

Les armoires ou locaux : Ils doivent être fermés et leur accès est réservé aux personnels spécialisés (entreprise d'électricité) ou habilités par le chef d'établissement.

Habilitation des personnels : Toute personne de l'établissement intervenant sur un composant du circuit électrique (changement de lampe, retrait des enjoliveurs de prise ou d'interrupteur pour peindre, installation d'une nouvelle prise, changement de disjoncteur, etc.) doit avoir reçu une formation à la prévention des risques électriques appelée habilitation. Suite à cette formation et avec un avis médical favorable, le chef d'établissement habilite cette personne pour une liste de travaux spécifique à chaque niveau d'habilitation. Pour les personnels territoriaux, ils recevront la double habilitation de l'employeur et du chef d'établissement.

Vérification périodique : L'installation est périodiquement vérifiée selon les dispositions que vous retrouverez dans le tableau de synthèse au chapitre : « Contrats et vérifications obligatoires dans un E.P.L.E. ».

### LE GAZ

L'installation de gaz de ville, bouteille ou citerne peut être présente pour alimenter la cuisine, paillasse des salles de sciences, la chaufferie ou les logements de fonction. Une installation, souvent d'un autre type, peut aussi être présente dans les ateliers pédagogiques pour mettre en œuvre des travaux de soudure. Dans ce dernier cas, il s'agit d'oxygène et d'acétylène délivré par des bouteilles placées en extérieur.

L'installation de gaz de ville est équipée de vannes de barrage signalées par des pancartes spécifiques.

Les interventions sur ces installations sont réalisées par des personnes qualifiées (entreprises spécialisées extérieures). Ces installations font l'objet de contrôles périodiques que vous retrouverez dans le tableau de synthèse au chapitre : « Contrats et vérifications obligatoires dans un E.P.L.E. ». Les appareils, notamment en cuisine ou chaufferie, font également l'objet d'un suivi et de contrôles réguliers.

## LA SOLIDITE DES BÂTIMENTS

C'est avant tout un niveau de vigilance et d'alerte à conserver au quotidien vis-à-vis des bâtiments de votre établissement.

Pensez à regarder et à vous faire signaler toute anomalie du type :

- dégradation des façades (fissures nouvelles, décrochage de parties de revêtement ou de mur)
- infiltrations d'eau
- les difficultés de manœuvre de portes, de volets ou de portails
- déformations des surfaces extérieures (goudron, trottoirs, escaliers, etc.)

Prenez les mesures de correction qui restent dans votre champ de compétence ou les mesures conservatoire en attendant une intervention plus lourde par une entreprise spécialisée. Tenez le propriétaire informé et en cas de situation dépassant votre compétence, exigez un écrit précisant la nature du défaut constaté et le niveau d'exposition à un risque pour les personnels ou les élèves.

## LA CONCEPTION GENERALE

### LES RISQUES DE CHUTE

**ASCENSEURS :** Ces équipements font l'objet de contrôles périodiques que vous retrouverez dans le tableau de synthèse au chapitre : « Contrats et vérifications obligatoires dans un E.P.L.E. ».

**LES SOLS :** Si vous participez au renouvellement des sols vous devez veiller à leur compatibilité avec le mode d'utilisation qui sera mis en œuvre (gras, mouillé, passage intensif, circulation silencieuse, etc.). Vous devrez également veiller à leur classement au feu et à en faire la déclaration à la commission de sécurité via le maire. Leur entretien peut conduire à faire des choix entre plusieurs méthodes de nettoyage. Intégrez dans vos critères de choix l'évaluation des risques générés (produits, matériels, etc.)

**LES TOITURES :** Les raisons de faire intervenir vos agents sur les toitures sont nombreuses, des chenaux bouchés, des systèmes défectueux, une étanchéité à réparer, etc. Vérifiez les accès et leur sécurité, la circulation en sécurité sur les toitures (garde corps, ligne de vie, matérialisation des zones de circulation, etc.) et les équipements dont disposent vos agents et leur capacité à les utiliser.

Attention aux antennes relais, elles peuvent provoquer une perte d'équilibre si l'intervention se fait à proximité.

### LA VENTILATION DES LOCAUX

Dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à :

- Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
- Éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

Dans les locaux à pollution spécifique, la ventilation doit être réalisée et son débit déterminé en fonction de la matière et de la quantité des polluants ainsi que, le cas échéant, de la quantité de chaleur à évacuer.

Les émissions doivent être captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible, notamment en tenant compte de la nature, des caractéristiques et du débit des polluants ainsi que des mouvements de l'air.

### L'ECLAIREMENT

Les locaux de travail doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante.

Des mesures doivent être prises toutes les fois qu'une amélioration des postes de travail, au regard de l'éclairage naturel, pourra être effectuée sans nécessiter de travaux d'aménagement du local.

Les locaux aveugles (sans vue à l'extérieur) doivent être limités à des locaux non destinés à des postes de travail fixes ou nécessitant des séjours les plus brefs ou dont la nature de l'activité est incompatible avec la mise en place de baies transparentes permettant la vue sur l'extérieur.

### LE BRUIT

**L'EXPOSITION AU BRUIT :** Elle doit demeurer à un niveau compatible avec la santé des travailleurs, notamment avec la protection de l'ouïe.

L'employeur procède à une estimation et, si besoin est, à un mesurage du bruit subi pendant le travail, de façon à identifier les travailleurs pour lesquels l'exposition sonore quotidienne atteint ou dépasse le niveau de 80 dB (A) ou pour lesquels la pression acoustique de crête atteint ou dépasse le niveau de 135 dB (C).

**LES PROTECTIONS INDIVIDUELLES :** Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasse le niveau de 80 dB (A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB (C), des protecteurs individuels doivent être mis à sa disposition.

Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasse le niveau de 80 dB (A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB (C), des protecteurs individuels doivent être mis à sa disposition.

Les protecteurs individuels doivent être fournis gratuitement par l'employeur à chaque travailleur exposé, les modèles étant choisis par l'employeur après avis des travailleurs concernés et du médecin du travail. Les modèles non jetables doivent être attribués personnellement et entretenus à la charge de l'employeur.

Ils doivent être adaptés au travailleur et à ses conditions de travail. Ils doivent garantir que l'exposition sonore quotidienne résiduelle est inférieure au niveau de 87 dB (A) ou que la pression acoustique de crête résiduelle est inférieure au niveau de 140 dB (C).

## **LA CUISINE**

LA LIVRAISON : Les opérations de déchargement doivent se faire en sécurité. Un protocole de sécurité doit être établi pour toutes ces opérations (modèle téléchargeable sur le site de l'INRS document ED941)

LE STOCKAGE : Veillez aux températures des réserves et notamment en période chaude. L'organisation du stockage et les circulations ne doivent pas ajouter des risques à tous ceux déjà générés du fait des manutentions minimales nécessaires.

LA ZONE DE PREPARATION : La disposition des locaux doit faciliter la circulation des denrées et les équipements doivent être adaptés et en sécurité. Les locaux des personnels se situent à proximité et sont équipés de tous les moyens nécessaires pour respecter le niveau d'hygiène alimentaire requis.

LA DISTRIBUTION : Les équipements composant la chaîne du self permettent de respecter les contraintes de conservation de la nourriture. Les élèves disposent d'un point d'eau à proximité pour se laver les mains.

LA CONSOMMATION : Les salles à manger des élèves et des personnels sont correctement entretenues. Les circulations sont respectées, les portes de sortie de secours sont dégagées et les moyens de premiers secours accessibles et visibles.

LA PLONGE : Les équipements sont adaptés et en sécurité. L'évacuation des eaux de lavage se fait correctement.

EVACUATION DES DECHETS : La circulation des déchets entre la plonge et le local de stockage se fait sans difficulté (pentes, escaliers, etc.). Le stockage des déchets respecte les conditions d'hygiène. L'accès du camion se fait sans difficulté.

## LES ACTIVITES

### LES ATELIERS

Trois champs sont à prendre en considération, les équipements, les manutentions et les ambiances.

Concernant ces trois champs, l'analyse des risques conduite lors de la rédaction du document unique doit permettre de maintenir un niveau de sécurité satisfaisant. La conformité des équipements, la formation, la mise à disposition des équipements de protection individuelle et les mesures de qualité de l'air, de la température ou de l'éclairage seront pris en compte dans l'analyse des risques.

### LES LABORATOIRES

Un professeur est généralement désigné pour prendre en charge le bon fonctionnement du laboratoire. Vous devez le connaître et vous appuyer sur ses compétences.

Concernant le risque chimique, les questions de sécurité que vous devez vous poser doivent suivre les produits depuis leur livraison jusqu'à leur évacuation. Là encore, l'analyse des risques lors de la rédaction du document unique doit vous permettre d'atteindre un niveau de sécurité satisfaisant. Les fiches de données de sécurité (FDS) donnent un maximum d'informations concernant les risques liés aux produits dans toutes les situations (stockage, manipulation, accident). Un classeur regroupant toutes ces fiches doit être présent et accessible aux utilisateurs.

Le stockage, la distribution et l'emploi des produits dangereux sont autorisés dans les locaux recevant du public (ateliers, salles de travaux pratiques ou laboratoires), dès l'instant où leur emploi est rendu nécessaire par l'activité développée au sein de ces locaux.

De même l'utilisation de matériels dangereux est autorisée dès lors que leur emploi est rendu nécessaire par l'activité concernée.

Les locaux de préparation et de collections sont considérés comme des locaux à risques courants. Ils doivent cependant être isolés des locaux et circulations recevant du public par des parois coupe-feu de degré 1/2 heure au moins et des portes pare-flammes de degré 1/2 heure, munies de ferme-portes. La quantité de produits admise dans chaque local est limitée à la quantité nécessaire aux expériences ou manipulations en cours.

Les quantités de produits toxiques et de liquides inflammables sont limitées « à la réalisation des manipulations, expériences ou travaux en cours » dans :

- les salles à vocation d'enseignement dans lesquelles les élèves ou les étudiants exécutent des exercices nécessaires à leur formation, sous la surveillance de professeurs ;
- les salles à vocation de recherche.

La présence dans ces salles de produits toxiques ou de liquides inflammables en quantité non justifiée par la réalisation des manipulations, expériences ou travaux en cours est interdite.

Les locaux destinés au stockage des produits dangereux autres que les liquides inflammables cités au paragraphe précédent sont classés locaux à risques moyens. Ils doivent être destinés exclusivement au stockage de ces produits.

### L'E.P.S.

Tous les équipements utilisés doivent être conformes et régulièrement vérifiés. Cette vérification régulière par les agents de l'établissement doit faire l'objet d'une trace écrite. Les panneaux de basket et les cages de hand feront également l'objet d'un contrôle périodique (recommandé tous les 3 ans) par un bureau de contrôle. Les enseignants doivent faire les vérifications de bon usage avant chaque démarrage d'activité.

### L'ENSEIGNEMENT GENERAL

Cette activité génère peu de risques du fait du peu de matériel ou d'installations mises en œuvre. Les points à surveiller seront les raccordements électriques des matériels pédagogiques utilisés comme partout ailleurs dans l'établissement mais aussi les systèmes de suspension de téléviseur, vidéoprojecteur ou autre.

L'enseignement de la technologie peut générer des situations non conformes par l'utilisation d'équipements ou de produits interdits pour les élèves. Seuls les professeurs peuvent les utiliser dans le respect des conditions de sécurité déjà énoncées pour les ateliers ou les laboratoires.

### LA VIE SCOLAIRE

Votre vigilance doit se porter particulièrement sur l'internat où les élèves apportent souvent des équipements interdits tels que appareils de chauffage d'appoint ou réchaud électrique ou à gaz. De même, une grande attention doit être portée à l'organisation de l'évacuation incendie toujours plus délicate quand tout le monde est endormi. Les locaux et équipements mis à disposition pour le foyer ou les clubs sont à surveiller de sorte que des risques non maîtrisés ne puissent être générés par les activités mises en œuvre (produits photo, essence pour maquettes, branchements électriques, etc.)

## LES SERVICES

L'entretien des locaux : Divers produits sont mis en œuvre pour le nettoyage des surfaces. L'analyse des risques liés à ces produits doit être conduite en s'appuyant notamment sur le contenu des fiches de données de sécurité (FDS). Des formations sensibilisant les personnels aux précautions d'emploi et à la limitation des quantités utilisées seront données.

Des équipements peuvent être mis en œuvre. L'analyse des risques à l'utilisation de ces équipements doit conduire à déterminer les protections et les formations à mettre en œuvre mais également les opérations de maintenance de ces matériels.

Travaux réalisés par les agents : L'analyse des risques doit vous guider dans les matériels et équipements à mettre en œuvre, les compétences requises pour les personnels et les conditions de mise en œuvre de la tâche. Cette analyse sera faite pour toutes les tâches habituelles au moins une fois par an mais également ponctuellement pour toute nouvelle situation.

Travaux réalisés par une entreprise extérieure : Les interventions réalisées par une entreprise extérieure doivent être bien cadrées dans l'établissement. En effet, elles introduisent des risques du fait de leur activité que nous ne maîtrisons pas et nous leur faisons courir des risques du fait de notre activité qu'ils ne maîtrisent pas. L'élaboration d'un plan de prévention préalablement au début des travaux permet de faire l'analyse de tous ces risques, de les maîtriser et d'identifier qui prend en charge les différentes actions de prévention. Des modèles de plan de prévention sont donnés par l'INRS dans la brochure ED941 téléchargeable sur leur site ou dans le guide élaboré par le Conseil Régional et les Académies de Lyon et de Grenoble pour les personnels des lycées. Ce dernier est présenté en annexe.

Si l'intervention comporte la mise en œuvre de points chauds, notamment le cas des soudures, un permis de feu sera établi. Un modèle est téléchargeable sur le site de l'INRS dans la brochure ED6030. Un exemple est également présenté en annexe.

La restauration collective : Vous pouvez vous appuyer sur le chef de cuisine qui est normalement rompu à toutes les procédures à mettre en œuvre au sein d'une cuisine pour conserver un niveau d'hygiène et de sécurité satisfaisant.

Le service administratif : Les risques sont les mêmes qu'ailleurs pour les domaines concernant les ambiances (température, éclairage, qualité de l'air), les risques électriques ou l'insuffisance de formation. Deux autres situations spécifiques sont à prendre en compte, le travail sur écran qui pour quelques postes est très conséquent et peu générer des troubles musculo-squelettiques ou visuels et l'accueil de public, qu'il soit de l'établissement ou extérieur à l'établissement, qui peut entraîner des gestions de situations difficiles. Encore une fois, l'analyse des risques doit permettre de balayer toutes ces situations et d'identifier des solutions permettant de maîtriser chacun de ces risques.

Les croisements de flux : Les établissements ne possèdent pas toujours des entrées adaptées pour éviter les croisements de flux. Dans ce cas, on privilégiera un flux sur un autre dans un espace temps donné (exemple : arrêt de toute circulation motorisée pendant l'entrée ou la sortie des élèves). Les conditions de circulation, des piétons ou des véhicules, fera l'objet d'une signalisation et d'une information au règlement intérieur pour les personnels et les élèves.

Opérations de chargement ou de déchargement : Si ces opérations sont conduites à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, un protocole de sécurité doit être établi (modèle téléchargeable sur le site de l'INRS document ED941). Un modèle vous est également proposé en annexe.

## LES CONFLITS

Le plan vigie pirate est toujours actif. Les établissements doivent se donner les moyens de contrôler leurs accès.

## LES RISQUES MAJEURS

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté est indispensable pour tous les établissements. A l'instar de l'alerte incendie, il permet à chacun de connaître et de maîtriser le rôle qu'il devra tenir en cas d'accident majeur qu'il soit technologique, naturel ou industriel.

Plusieurs documents téléchargeables sur le site de l'académie vous aideront à construire ou réactualiser votre P.P.M.S. Les services préfectoraux peuvent également s'impliquer si, parmi les professeurs, certains souhaitent conduire une action pédagogique spécifique.

Un exercice évalué doit être réalisé tous les ans. Sur décision du préfet de zone, vous pouvez être associé à la mise en œuvre d'un exercice local.

Les P.P.M.S. doivent être communiqués au maire, au recteur, au directeur d'académie et à l'autorité territoriale propriétaire des locaux.

## Les REGISTRES OBLIGATOIRES dans un E.P.L.E.

- Le registre de sécurité
- Le registre de santé et sécurité au travail (ex registre d'hygiène et de sécurité)
- Le registre de signalement d'un danger grave et imminent
- Le document unique
- Le registre de sécurité alimentaire ou Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS)
- Le registre des fiches de données de sécurité

### LE REGISTRE DE SECURITE

(Extrait du document intitulé : « Les CLES de la SECURITE »)

Il est obligatoire conformément à l'article R 123-51 du C.C.H.

Il doit relater tous les événements ayant un rapport direct ou indirect avec la sécurité contre l'incendie. Il est tenu à la disposition de la commission de sécurité lors des visites périodiques.

Penser à le tenir à jour, cette mise à jour n'a pas pour but de se donner bonne conscience mais de suivre l'évolution de la sécurité au cours de la vie de l'établissement. Cette mission est généralement exercée par le gestionnaire.

Ne pas oublier de :

- mentionner les noms des personnes désignées pour encadrer et guider les occupants lors d'une évacuation,
- joindre la liste du personnel chargé du service d'incendie, indiquer les noms des personnes et agents désignés pour encadrer, guider et ceux chargés d'exécuter des interventions particulières (gaz, électricité, ouverture des barrières, extincteurs...).
- indiquer les noms des personnes constituant l'équipe de sécurité,
- indiquer chaque année les noms des personnes entraînées à la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie,
- indiquer les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, décrire les consignes et procédures fixées en cas d'évacuation,
- mentionner les dates des exercices d'évacuation, les accompagner d'une description succincte (présence des sapeurs-pompiers, conditions de l'évacuation, temps, observations éventuelles...),
- mentionner les dates et heures des fausses alarmes et si possible leur origine ou les circonstances dans lesquelles elles se sont déroulées,
- indiquer les dates et la nature des contrôles et vérifications périodiques,
- indiquer les dates des travaux de transformation, leur nature, les noms des entrepreneurs, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux,
- joindre les procès-verbaux de visites de la commission de sécurité, les rapports des organismes de contrôle.

### LE REGISTRE DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL

(Extrait du document intitulé : « Les CLES de la SECURITE »)

Ce document est à la disposition de tous les personnels et usagers. C'est sur celui-ci que seront consignées toutes les remarques et suggestions relatives aux problèmes d'hygiène et de sécurité. L'Assistant de Prévention (ex ACMO) veillera à son accessibilité et proposera toute solution au regard du problème posé.

Un examen périodique sera fait par le chef d'établissement (ou de service) qui apportera une réponse ou inscrira le problème à l'ordre du jour de la Commission Hygiène et Sécurité.

#### QUE PEUT-ON CONSIGNER SUR CE REGISTRE ?

Les problèmes liés à :

- la sécurité des installations électriques et de gaz (vétusté, disjonctions fréquentes, absence de prise de terre...),
- l'hygiène des locaux (nettoyage général, état des sanitaires...),
- l'aspect immobilier : difficultés d'accès, de circulation, l'état général des bâtiments,



- l'environnement extérieur : pollution, bruits, signalisation, éclairage,
- l'ambiance de travail : éclairage, espace de travail, port de charge, bruit, travail sur écran, cadre de vie, température...

### TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Circulaire NOR : MFPP1122325C du 09 août 2011 relative à l'application du décret précité.

### PROPOSITION de REGISTRE et COMMENT L'EXPLOITER ?

- Faire le choix d'un classeur dans lequel vous placerez un bordereau d'enregistrement des feuilles d'observations qui y seront déposées ;
- Utiliser des feuilles d'observations (proposition d'une feuille d'observation ci-après) que vous aurez largement distribuées et commentées en début d'année scolaire (au moment de la prérentrée par exemple) ;
- Repérer un lieu où les personnes se rendent facilement et où le classeur sera conservé (secrétariat, loge, salle des prof., vie scolaire, ...). Si l'établissement est très grand, il peut être envisagé d'utiliser plusieurs classeurs tout en limitant le plus possible la multiplication de ces registres.

L'organisation autour de ce registre pourrait être la suivante :

- Chaque personne renseigne la fiche dont il est dépositaire dans le cas où il est face à une des situations décrites ci-dessus ;
- Il enregistre sa fiche sur le bordereau et reporte le numéro d'enregistrement et la date sur sa fiche. Parallèlement, il informe sa hiérarchie ou l'Assistant de Prévention (A.P.) ;
- Il photocopie sa fiche pour en garder une trace ;
- Il dépose l'original dans le classeur ;

L'A.P. vérifie très régulièrement (toutes les semaines par exemple) le ou les registres. Si de nouvelles fiches y sont déposées, il prend en charge sous couvert de sa direction le suivi de la fiche. Toutes les fiches seront ensuite reprises en CHS, si elle existe. Si le problème posé est susceptible d'intéresser d'autres établissements, ou que la solution sort du niveau de décision de l'établissement, il est porté à la connaissance du D.A.S.E.N. et de son Conseiller de Prévention. La situation analysée pourra faire l'objet d'une présentation en comité hygiène, sécurité et conditions de travail départemental ou académique.

#### NOTA :

La fiche, en annexe n° 5, peut être utilisée, comme dans la première proposition, pour l'élaboration d'un registre de santé et de sécurité au travail relié et pré-numéroté.

## LE REGISTRE DE SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT

(Extrait du document intitulé : « Les CLES de la SECURITE »)

Si un agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il le signale immédiatement à l'autorité administrative ou à son représentant, qui le consigne sur ce document. Ceci s'applique également à toute défektivité dans les systèmes de protection.

C'est en d'autres termes "le droit de retrait".

Le danger en cause doit être grave et susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.

Le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche voire immédiat.

A la suite d'un signalement d'un danger grave et imminent soit directement par l'agent, soit par un membre du CHSCT, l'autorité administrative ou son représentant doit sur le champ procéder à une enquête.

### PROCEDURE

Le schéma (annexe n°6) vous présente la procédure en cas de danger grave et imminent.

**TEXTE REGLEMENTAIRE**

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011.

**MODELE**

ETABLISSEMENT OU SERVICE :

BUREAU OU ATELIER CONCERNE :

POSTE(S) DE TRAVAIL CONCERNE(S) :

NOM DU OU DES AGENTS EXPOSES AU DANGER :

NOM DU REPRESENTANT DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ETE ALERTE :

DESCRIPTION DE LA DEFAILLANCE CONSTATEE (préciser depuis quand) :

DATE :

HEURE :

SIGNATURE DE L'AGENT :

SIGNATURE DU MEMBRE DE LA CHSCT :

SIGNATURE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE OU DE SON REPRESENTANT :

MESURES PRISES PAR LE CHEF DE SERVICE OU D'ETABLISSEMENT :

**LE DOCUMENT UNIQUE**

(Extrait du document intitulé : « Les CLES de la SECURITE »)

Il comprend notamment :

1. l'identification globale, exhaustive et précise des dangers et des facteurs de risque,
2. l'analyse des modalités d'exposition des agents,
3. la caractérisation, l'estimation et la hiérarchisation des risques.

Le chef d'établissement doit transcrire et mettre à jour, au moins annuellement dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques (Code du travail, Art. R. 4121-1).

L'évaluation s'appuie sur l'étude des postes de travail et la participation active des agents qui connaissent le mieux les gestes, habitudes et dysfonctionnements liés à leur activité. Elle prend en compte les situations concrètes de travail, les contraintes subies par les agents et l'écart avec les instructions, les protocoles, les consignes en vigueur. L'évaluation prend en compte les risques mis en œuvre par **une activité normale** au poste de travail.

Le modèle retenu pour l'académie est présenté en annexe n°7. Afin que tout le monde utilise un même langage, les appellations normalisées suivantes sont utilisées :

**Phénomène dangereux ou Danger :** Cause capable de provoquer une lésion ou une atteinte à la santé.

**Situation dangereuse :** Toute situation dans laquelle une personne est exposée à un ou à plusieurs dangers / phénomènes dangereux.

**Évènement dangereux :** Évènement susceptible de provoquer une atteinte à la santé ou aux biens.

**Domage :** Lésion physique et/ou atteinte à la santé, ou aux biens .

Elles sont également présentées aux professeurs lors de leur formation à l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail (E.S.& S.T.).

Un document d'aide à l'estimation des risques est également en annexe.

Le site du rectorat (rubrique « Personnels » puis « Sécurité et santé au travail » puis « document unique ») abonde d'exemples visant à faciliter ce travail.

## LE REGISTRE SECURITE ALIMENTAIRE

(Extrait du document intitulé : « Les CLES de la SECURITE »)

Document récapitulatif des protocoles et procédures mis en œuvre, il doit comprendre :

- les plans ou schémas de la cuisine,
- la déclaration d'ouverture (pour les nouvelles cuisines ou celles restructurées),
- la description de l'équipement et du matériel utilisés et leurs conditions de fonctionnement,
- le plan d'analyse bactériologique ou micro biologique,
- les différents autocontrôles mis en œuvre de la réception à la distribution,
- les contrôles médicaux des personnels de cuisine,
- le plan de formation des personnels de cuisine,
- le plan de nettoyage de l'ensemble des locaux et du matériel,
- le plan de lutte contre les nuisibles.

A ces documents peuvent être ajoutés les protocoles écrits se rapportant aux mesures préventives et aux autocontrôles.

En cas de toxi-infection alimentaire collective (TIAC), c'est le document qui, en complément du repas témoin, fera preuve des mesures préventives et actions correctives mises en œuvre au regard des points à risques.

### TEXTE REGLEMENTAIRE

Arrêté du 29 septembre 1997 (JO du 23 octobre 1997).

Si les textes n'exigent pas explicitement la tenue d'un registre de sécurité alimentaire, ils demandent en revanche d'établir et de tenir à disposition les documents cités ci-dessus. Il y a donc intérêt à constituer un recueil des différents formulaires et procédures mis en place à la restauration.

La présentation des formulaires et des documents n'est pas réglementée. Ceux élaborés par l'équipe de cuisine et adaptés à la situation seront les plus appropriés.

Les procédures sont établies, respectées et mises à jour en se fondant sur les 7 principes utilisés pour développer le système HACCP 2004 (analyse des risques, points critiques pour leur maîtrise) et présentés dans le règlement (CE) n° 852/, à savoir :

a) *identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable;*

- b) identifier les points critiques aux niveaux desquels [une maîtrise] est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;
- c) établir, au point critique de [maîtrise], les limites critiques qui différencient l'acceptabilité et l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;
- d) établir et appliquer des procédures de surveillance efficace des points critiques de [maîtrise] ;
- e) établir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique de [maîtrise] n'est pas maîtrisé ;
- f) établir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures visées aux points a) à e)
- g) établir des documents et des dossiers en fonction de la nature et de la taille de l'entreprise pour prouver l'application effective des mesures visées aux points a) à f).

## LE REGISTRE DES FICHES DE DONNEES DE SECURITE

(Extrait du document intitulé : « Les CLES de la SECURITE »)

Ce classeur est un récapitulatif des données techniques de sécurité de tous les produits utilisés dans l'établissement : produits chimiques de laboratoire, produits d'entretien, peintures, solvants...

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998, les fabricants et vendeurs ont l'obligation de fournir les fiches de données de la sécurité au chef d'établissement.

En complément de l'étiquetage, ces fiches permettent d'apprécier les dangers que comporte l'utilisation des produits, sur la base de données validées par le fournisseur. Par conséquent dans le cadre de sa responsabilité d'employeur, le chef d'établissement pourra mettre en place les moyens de prévention qui s'imposent, notamment la formation à la sécurité des travailleurs concernés et la rédaction de la notice du poste de travail.

La fiche de données de sécurité vise également à identifier les premiers secours à porter en cas d'urgence. En application de l'article R 4624-4 du Code du travail le médecin du travail doit recevoir de l'employeur les fiches de données de sécurité concernant les produits utilisés dans son établissement.

La CHS doit disposer de la part du chef d'établissement de toutes les informations concernant les produits chimiques dangereux qui font l'objet de fiches de données de sécurité.

Enfin, il est recommandé de mettre à la disposition des agents concernés les éléments (commentés) des fiches de données de sécurité.

### COMPOSITION DE LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE

- identification du produit chimique et de la personne physique ou morale responsable de la mise sur le marché,
- information sur les composants,
- identification des dangers pour l'homme et l'environnement,
- description des premiers secours à porter en cas d'urgence,
- mesures de lutte contre l'incendie,
- mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle,
- procédures de contrôle de l'exposition des travailleurs et caractéristiques des équipements de protection individuelle,
- précaution de stockage, d'emploi et de manipulation,
- propriétés physico-chimiques,
- stabilité du produit et réactivité,
- informations toxicologiques,
- informations écotoxicologiques,
- informations sur les possibilités d'élimination des déchets,
- informations relatives au transport,
- informations réglementaires.
- Autres informations telles que la date d'émission de la fiche lorsqu'elle n'est pas précisée ailleurs, les sources des principales données utilisées dans la fiche.

### TEXTES REGLEMENTAIRES

Article R 4624-4 et suivants et article R. 4412-38 du Code du Travail.

## Les CONTRATS et VERIFICATIONS OBLIGATOIRES dans un E.P.L.E.

Trois domaines sont à distinguer. Les obligations en lien avec la réglementation des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.), celles en lien avec le code du travail (C.T.) et les autres.

Pour les E.R.P., l'annonce est faite par l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

*Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*

*(D. no 2002-814, 3 mai 2002, art. 7) Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'agrément présentée en application de l'alinéa précédent vaut décision de rejet.*

Pour l'application du code du travail, les articles mettant en évidence toutes les obligations d'un chef d'établissement sont les L. 4121-1 à 5. Des arrêtés spécifiques viennent préciser quels contrats ou vérifications doivent exister dans l'établissement.

*Article L4121-1 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.*

*Ces mesures comprennent :*

*1° Des actions de prévention des risques professionnels ;*

*2° Des actions d'information et de formation ;*

*3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

*L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.*

*Article L4121-2 : L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :*

*1° Eviter les risques ;*

*2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;*

*3° Combattre les risques à la source ;*

*4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;*

*5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;*

*6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;*

*7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;*

*8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;*

*9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.*

*Article L4121-3 : L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.*

*A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.*

*Article L4121-4 : Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.*

*Article L4121-5 : Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.*

Différents autres textes sont aussi applicables à nos établissements.

## LES VERIFICATIONS

Elles peuvent être administratives, c'est le cas dans les E.R.P., techniques, fonctionnelles ou de bon usage.

### LES VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES

- elles sont réalisées par les commissions de sécurité, elles sont réglementaires,
- elles font l'objet d'un procès-verbal,
- elles permettent de contrôler l'E.R.P. au regard du règlement de sécurité contre l'incendie.

### LES VERIFICATIONS TECHNIQUES

- elles sont réalisées par les organismes agréés (APAVE, NORISKO, VERITAS, ...) ou les techniciens compétents,
- elles sont réglementaires et font l'objet d'un rapport,
- elles permettent de s'assurer que les matériels et / ou les équipements fonctionnent dans des conditions de sécurité satisfaisant les règlements.

### LES VERIFICATIONS FONCTIONNELLES

- elles sont réalisées sous l'autorité du propriétaire ou de l'exploitant par un technicien,
- elles permettent de s'assurer que le matériel et / ou les équipements remplissent les fonctions pour lesquelles ils ont été mis en place.

### LES VERIFICATIONS DE BON USAGE

- elles sont réalisées au quotidien à l'initiative du chef d'établissement pour une utilisation en sécurité,
- elles relèvent de la vigilance de chaque membre du personnel qui doit signaler à l'Assistant de Prévention toute anomalie qu'il rencontre.

## LES CONTRATS

Il est bien évident que la plupart du temps le personnel peut assurer un entretien élémentaire dans l'établissement. Cependant, compte tenu des technologies de plus en plus complexes qui apparaissent dans le matériel moderne, ces interventions deviennent de plus en plus délicates et nécessitent une formation adaptée.

Pour ce qui concerne l'entretien des installations électriques, il convient de rappeler les dispositions de la circulaire interministérielle (Emploi – Education nationale) du 12 décembre 1997 relative à la prévention des risques d'origine électrique dans le cadre des formations dispensées par les établissements scolaires et notamment la formation et le rôle des personnels ATOS.

Il est souhaitable de mettre en compétition les entreprises susceptibles d'assurer l'entretien de l'installation concernée et de négocier le marché correspondant. Il y a lieu cependant de veiller aux possibilités techniques et matérielles de l'entreprise.

Avant de souscrire un contrat d'entretien il faut se souvenir de ces quelques conseils pratiques :

- veiller, s'il s'agit d'une entreprise rayonnant sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'implantation de ses agences locales et notamment à celle de l'agence qui interviendra, par rapport à l'implantation de l'établissement,
- veiller au système de facturation des déplacements (forfaitaire ou en fonction de la distance),
- ne pas s'arrêter seulement au montant total de la proposition qui est faite,
- examiner son contenu (nombre de visites par an, description du travail fait lors de la visite, définition des conditions d'intervention en cas d'urgence, notamment des délais d'intervention : remplacement des pièces, main-d'œuvre...),
- prévoir, selon l'implantation concernée, une séance d'information sur le maniement des dispositifs,
- veiller, dans tous les cas, à ce que les clauses du contrat soient libellées de façon claire et détaillée. La proposition qui est remise par l'entreprise intéressée doit mentionner notamment la liste de tout le matériel concerné.

**Toutes ces informations doivent être libellées en termes intelligibles et clairs et non en termes de référence du fournisseur.**

# TABLEAU RECAPITULATIF des CONTRATS ou VERIFICATIONS

E.R.P.				Code du Travail				Autres			
	M	V	O		M	V	O		M	V	O
Extincteurs et RIA	X	12		Portes et portails automatiques	X	6		Installations sportives		X	X
Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité				Chariots à conducteur porté	X		6	Hygiène alimentaire		X	
• Fonctionnement	1			Appareils et accessoires de levage	X	12		Amiante			X
• Autonomie 1 H	6			Machines de la famille des presses	X		3	Légionelles	1	12	
SSI				Installation d'aération et d'assainissement des locaux de travail				Le radon		X	
• catégorie A et B	C		36	• Système à extraction		12					
• autres	X			• Système à recyclage d'air pollué		6					
Détection	C			Cuves en pression fixes							
Désenfumage	X	12		• Vérification		40					
Si SSI cat. A ou B			36	• Ré-épreuve			120				
Ascenseurs				Électricité (protection des personnes)		12					
• visite	6s		60								
• organes de sécurité	6		60								
• nettoyage gaine cuvette	12		60								
Électricité et éclairage de sécurité		12									
Gaz (installation, stockage, appareils et accessoires)	X	12									
• Vérification initiale			X								
Grande cuisines											
• Conduits d'évacuation	12										
• Filtres		7 j									
• Appareils de cuisson	X	12									
Installation thermique								Installation thermique			
• Ramonage	12							• 40 kW < P > 20MW			24
• Vérification		12									
Continuité radioélectrique en infrastructure											
• Vérification initiale			X								
• Antennes relais (si exigées par contrôle initial)			36								

C : Contrat, V : Vérification technique par un technicien compétent, O : Organisme agréé souvent appelé bureau de contrôle, M : Maintenance à la charge de l'exploitant. Les périodicités sont exprimées, sauf indication contraire, en mois.

## QUELQUES ADRESSES UTILES

Académie de Lyon

<http://www.ac-lyon.fr/>

Dans l'espace « Personnels », vous trouverez la rubrique « Sécurité et santé au travail » dans laquelle vous trouverez les informations académiques et les éventuels liens vers d'autres sites disposant d'informations pertinentes dans ce domaine.

L'Observatoire National de la Sécurité

<http://ons.education.gouv.fr/>

Les textes réglementaires

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

L'Institut National de Recherche et de Sécurité

<http://www.inrs.fr>

Ministère Éducation Nationale

<http://www.education.gouv.fr/>

Dans le menu, cliquez sur : Concours, emploi, carrière

↳ Ouverture d'une fenêtre, repérez : « CONSULTEZ LA RUBRIQUE CONCOURS, EMPLOIS, CARRIERES »

↳ Ouverture d'une page, repérez : « La santé et la sécurité au travail »

↳ Cliquez sur : « L'hygiène et la sécurité ».



<b>ANNEXE N°1</b>
-------------------

# Décret n° 82-453 du 28 mai 1982

modifié par les décrets n° 95-680 du 09 mai 1995 et n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

(Fonction publique et réformes administratives; Économie, finances et budget; Travail; Santé)

## SOMMAIRE

### TITRE I<sup>er</sup>

#### RÈGLES RELATIVES À L'HYGIÈNE ET À LA SÉCURITÉ ET CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

Champ d'application	Formation des I.S.S.T.
Principes généraux	Concours des I.T.
Rôle du chef de service	Risque grave
Code du travail	Désaccord sérieux et persistant
Application du décret	Danger grave pour un agent
Désignation des C.P. et A.P.	Comité Santé et Sécurité au Travail
Formation des C.P. et A.P.	Registre des dangers graves
Désignation des I.S.S.T.	Faute inexcusable

### TITRE II

#### FORMATION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Formation à la sécurité	Formation des membres du C.H.S.C.T.
Objet de la formation	Formation sur le temps de travail

### TITRE III

#### MÉDECINE DE PRÉVENTION

Principe général

##### Chapitre I<sup>er</sup> : Personnels des services de médecine de prévention

Mission	Temps consacré
Statut	Travaux dangereux

##### Chapitre II : Missions des services de médecine et de prévention

###### Section 1 : Action sur le milieu professionnel

Missions sur le milieu	Substances dangereuses
Fiches de risques	Prélèvement
Formation	Enquêtes
Consultation	Tiers temps

###### Section 2 : Surveillance médicale des agents

Organisation	Aménagement de poste
Examens complémentaires	Informations sur maladies professionnelles et accidents
Surveillance particulière	Rapport d'activité
Visite obligatoire	Intervention du Médecin Inspecteur Régional du Travail
Autorisation d'absence	Dossier médical

## TITRE IV

### COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### Chapitre I<sup>er</sup> : Organisation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

C.H.S.C.T. ministériel  
C.H.S.C.T. local  
C.H.S.C.T. spécial

Création des C.H.S.C.T. par les C.T.  
Création des C.H.S.C.T. par arrêté

#### Chapitre II : Composition des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

Composition du C.H.S.C.T.  
Participation du médecin de prévention  
Participation du C.P.

Participation de l'I.S.S.T.  
Durée du mandat

#### Chapitre III : Mode de désignation des membres des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

Désignation des représentants du personnel

Publication de la liste des membres

#### Chapitre IV : Rôle des comités techniques et des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

Missions

#### Chapitre V : Attributions des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

Visites  
Droit d'accès  
Enquêtes AT/MP

Utilisation d'un expert  
Travaux de l'I.S.S.T.

#### Chapitre VI : Consultation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

##### Section 1 : Consultations

Projets  
Aménagement des postes

Règlements et consignes de sécurité

##### Rapport et programme annuels

Rapport annuel  
Programme annuel

Rapport du médecin de prévention

#### Chapitre VII : Fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Secrétaire  
Procès verbal  
Visioconférence  
Règlement intérieur  
Périodicité des réunions  
Convocation  
Quorum

Voie délibérative  
Obligation de discrétion  
Facilités  
Autorisation d'absence  
Indemnités et frais de déplacement  
Publicité  
Réduction de la durée du mandat

**ANNEXE N°2****CODE DU TRAVAIL****PREMIÈRE PARTIE (LÉGISLATIVE : L)****QUATRIEME PARTIE  
SANTÉ ET SECURITE AU TRAVAIL****LIVRE I : Dispositions générales**

- TITRE I :** Champ et dispositions d'application
- TITRE II :** Principes généraux de prévention
- TITRE III :** Droits d'alerte et de retrait
- TITRE IV :** Information et formation des travailleurs
- TITRE V :** Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs

**LIVRE II : Dispositions applicables aux lieux de travail**

- TITRE I :** Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail
- TITRE II :** Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail

**LIVRE III : Equipements de travail et moyens de protection**

- TITRE I :** Conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection
- TITRE II :** Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection

**LIVRE IV : Prévention de certains risques d'exposition**

- TITRE I :** Risques chimiques
- TITRE II :** Prévention des risques biologiques
- TITRE III :** Prévention des risques d'exposition au bruit
- TITRE IV :** Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques

TITRE V : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements

TITRE VI : Autres risques

LIVRE V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations

TITRE I : Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure

TITRE II : Installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

TITRE III : Bâtiment et génie civil

TITRE IV : Autres activités et opérations

LIVRE VI : Institutions et organisations de prévention

TITRE I : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

TITRE II : Services de santé au travail

TITRE III : Service social au travail

TITRE IV : Institutions concourant à l'organisation de la prévention

LIVRE VII : Contrôle

TITRE I : Documents et affichages obligatoires

TITRE II : Mises en demeure et demandes de vérifications

TITRE III : Mesures et procédures d'urgence

TITRE IV : Dispositions pénales

LIVRE VIII : Dispositions relatives à l'outre-mer

## DEUXIÈME PARTIE (DÉCRETS EN CONSEIL D'ÉTAT : R)

### QUATRIÈME PARTIE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

#### LIVRE I : Dispositions générales

<u>TITRE I</u> :	Champ et disposition d'application
<u>TITRE II</u> :	Principes généraux de prévention
<u>TITRE III</u> :	Droits d'alerte et de retrait
<u>TITRE IV</u> :	Information et formation des travailleurs
<u>TITRE V</u> :	Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs

- \* Chapitre Ier : Champ d'application
- \* Chapitre II : Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant
  - \* Section 1 Dispositions générales (Articles R4152-1 à R4152-2)
  - \* Section 2 Travaux exposant à des agents biologiques (Article D4152-3)
  - \* Section 3 Travaux exposant aux rayonnements ionisants (Articles D4152-4 à D4152-7)
  - \* Section 4 Utilisation d'équipements de travail (Article D4152-8)
  - \* Section 5 Travaux exposant aux agents chimiques dangereux (Articles D4152-9 à D4152-11)
  - \* Section 6 Manutention des charges (Article D4152-12)
  - \* Section 7 Local dédié à l'allaitement (Articles R4152-13 à R4152-28)
- \* Chapitre III : Jeunes travailleurs
  - \* Section 1 Âge d'admission
    - \* Sous-section 1 Emploi pendant les vacances scolaires (Articles D4153-1 à D4153-7)
    - \* Sous-section 2 Agrément des débits de boisson (Articles R4153-8 à R4153-12)
    - \* Sous-section 3 Contrôle (Article D4153-13)
    - \* Sous-section 4 Décision de renvoi par l'inspecteur du travail (Article D4153-14)
  - \* Section 2 Travaux interdits
    - \* Sous-section 1 Travaux portant atteinte aux bonnes mœurs et à la moralité (Articles D4153-15 à D4153-16)
    - \* Sous-section 2 Travaux à l'extérieur (Articles D4153-17 à D4153-19)
    - \* Sous-section 3 Utilisation d'équipements de travail (Articles D4153-20 à D4153-24)
    - \* Sous-section 4 Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (Articles D4153-25 à D4153-28)
    - \* Sous-section 5 Travaux exposant à un risque électrique (Article D4153-29)
    - \* Sous-section 6 Travaux avec des appareils à pression et travaux en milieu hyperbare (Articles D4153-30 à D4153-32)
    - \* Sous-section 7 Travaux exposant aux rayonnements ionisants (Articles D4153-33 à D4153-34)
    - \* Sous-section 8 Travaux au contact d'animaux (Article D4153-35)
    - \* Sous-section 9 Travaux du bâtiment et travaux publics (Article D4153-36)
    - \* Sous-section 10 Travail du verre (Article D4153-37)
    - \* Sous-section 11 Travaux au contact du métal en fusion (Article D4153-38)
    - \* Sous-section 12 Manutention des charges (Articles D4153-39 à D4153-40)
  - \* Section 3 Travaux réglementés
    - \* Sous-section 1 Dérogations accordées pour les élèves et apprentis (Articles D4153-41 à D4153-47)
    - \* Sous-section 2 Autres dérogations (Articles D4153-48 à D4153-49)
- \* Chapitre IV : Salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et salariés temporaires
  - \* Section 1 Travaux interdits (Article D4154-1)
  - \* Section 2 Dérogations (Articles D4154-2 à D4154-6)

#### LIVRE II : Dispositions applicables aux lieux de travail

<u>TITRE I</u> :	Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail
------------------	---

- \* Chapitre Ier : Principes généraux
  - \* Section 1 Champ d'application et définitions (Articles R4211-1 à R4211-2)
  - \* Section 2 Dossier de maintenance (Articles R4211-3 à R4211-5)
- \* Chapitre II : Aération et assainissement (Articles R4212-1 à R4212-7)
- \* Chapitre III : Éclairage, insonorisation et ambiance thermique
  - \* Section 1 Éclairage (Articles R4213-1 à R4213-4)
  - \* Section 2 Insonorisation (Articles R4213-5 à R4213-6)
  - \* Section 3 Ambiance thermique (Articles R4213-7 à R4213-9)
- \* Chapitre IV : Sécurité des lieux de travail
  - \* Section 1 Caractéristiques des bâtiments (Articles R4214-1 à R4214-8)
  - \* Section 2 Voies de circulation et accès (Articles R4214-9 à R4214-17)
  - \* Section 3 Quais et rampes de chargement (Articles R4214-18 à R4214-21)
  - \* Section 4 Aménagement des lieux et postes de travail (Articles R4214-22 à R4214-25)
  - \* Section 5 Accessibilité et aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés (Articles R4214-26 à R4214-29)
- \* Chapitre V : Installations électriques (Articles R4215-1 à R4215-3)
- \* Chapitre VI : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation

- \* Section 1 Dispositions générales (Articles R4216-1 à R4216-4)
- \* Section 2 Dégagements (Articles R4216-5 à R4216-12)
- \* Section 3 Désenfumage (Articles R4216-13 à R4216-16)
- \* Section 4 Chauffage des locaux (Articles R4216-17 à R4216-20)
- \* Section 5 Stockage ou manipulation de matières inflammables (Articles R4216-21 à R4216-23)
- \* Section 6 Bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol (Articles R4216-24 à R4216-29)
- \* Section 7 Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie (Article R4216-30)
- \* Section 8 Prévention des explosions (Article R4216-31)
- \* Section 9 Dispenses de l'autorité administrative (Articles R4216-32 à R4216-34)
- \* Chapitre VII : Installations sanitaires, restauration (Articles R4217-1 à R4217-2)

## TITRE II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail

- \* Chapitre Ier : Dispositions générales (Article R4221-1)
- \* Chapitre II : Aération, assainissement
  - \* Section 1 Principes et définitions (Articles R4222-1 à R4222-3)
  - \* Section 2 Locaux à pollution non spécifique (Articles R4222-4 à R4222-9)
  - \* Section 3 Locaux à pollution spécifique (Articles R4222-10 à R4222-17)
  - \* Section 4 Pollution par les eaux usées (Articles R4222-18 à R4222-19)
  - \* Section 5 Contrôle et maintenance des installations (Articles R4222-20 à R4222-22)
  - \* Section 6 Travaux en espace confiné (Articles R4222-23 à R4222-24)
  - \* Section 7 Protection individuelle (Articles R4222-25 à R4222-26)
- \* Chapitre III : Éclairage, ambiance thermique
  - \* Section 1 Éclairage (Articles R4223-1 à R4223-12)
  - \* Section 2 Ambiance thermique (Articles R4223-13 à R4223-15)
- \* Chapitre IV : Sécurité des lieux de travail
  - \* Section 1 Caractéristiques des lieux de travail (Articles R4224-1 à R4224-8)
  - \* Section 2 Portes et portails (Articles R4224-9 à R4224-13)
  - \* Section 3 Matériel de premier secours et secouriste (Articles R4224-14 à R4224-16)
  - \* Section 4 Maintenance, entretien et vérifications (Articles R4224-17 à R4224-19)
  - \* Section 5 Signalisation et matérialisation relatives à la santé et à la sécurité (Articles R4224-20 à R4224-24)
- \* Chapitre V : Aménagement des postes de travail
  - \* Section 1 Postes de travail extérieurs (Article R4225-1)
  - \* Section 2 Confort au poste de travail
    - \* Sous-section 1 Mise à disposition de boissons (Articles R4225-2 à R4225-4)
    - \* Sous-section 2 Mise à disposition de sièges (Article R4225-5)
  - \* Section 3 Travailleurs handicapés (Articles R4225-6 à R4225-7)
- \* Chapitre VI : Installations électriques
- \* Chapitre VII : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation
  - \* Section 1 Champ d'application (Articles R4227-1 à R4227-3)
  - \* Section 2 Dégagements (Articles R4227-4 à R4227-14)
  - \* Section 3 Chauffage des locaux (Articles R4227-15 à R4227-20)
  - \* Section 4 Emploi et stockage de matières explosives et inflammables (Articles R4227-21 à R4227-27)
  - \* Section 5 Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
    - \* Sous-section 1 Moyens d'extinction (Articles R4227-28 à R4227-33)
    - \* Sous-section 2 Systèmes d'alarme (Articles R4227-34 à R4227-36)
    - \* Sous-section 3 Consigne de sécurité incendie (Articles R4227-37 à R4227-41)
  - \* Section 6 Prévention des explosions (Articles R4227-42 à R4227-54)
  - \* Section 7 Dispenses partielles accordées par l'autorité administrative (Articles R4227-55 à R4227-57)
- \* Chapitre VIII : Installations sanitaires, restauration et hébergement
  - \* Section 1 Installations sanitaires
    - \* Sous-section 1 Dispositions générales (Article R4228-1)
    - \* Sous-section 2 Vestiaires collectifs (Articles R4228-2 à R4228-6)
    - \* Sous-section 3 Lavabos et douches (Articles R4228-7 à R4228-9)
    - \* Sous-section 4 Cabinets d'aisance (Articles R4228-10 à R4228-15)
    - \* Sous-section 5 Dispenses accordées par l'inspecteur du travail (Articles R4228-16 à R4228-18)
  - \* Section 2 Restauration et repos (Articles R4228-19 à R4228-25)
  - \* Section 3 Hébergement (Articles R4228-26 à R4228-37)

## LIVRE III : Equipements de travail et moyens de protection

TITRE I : Conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection

TITRE II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection

- \* Chapitre Ier : Règles générales
  - \* Section 1 Principes (Articles R4321-1 à R4321-5)
  - \* Section 2 Conventions conclues avec les organisations professionnelles (Article R4321-6)
- \* Chapitre II : Maintien en état de conformité (Articles R4322-1 à R4322-3)
- \* Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle
  - \* Section 1 Information et formation des travailleurs (Articles R4323-1 à R4323-5)

- \* Section 2 Installation des équipements de travail (Articles R4323-6 à R4323-13)
- \* Section 3 Utilisation et maintenance des équipements de travail (Articles R4323-14 à R4323-21)
- \* Section 4 Vérifications des équipements de travail
  - \* Sous-section 1 Vérification initiale (Article R4323-22)
  - \* Sous-section 2 Vérifications périodiques (Articles R4323-23 à R4323-27)
  - \* Sous-section 3 Vérification lors de la remise en service (Article R4323-28)
- \* Section 5 Dispositions particulières applicables aux équipements de travail servant au levage de charges (Articles R4323-29 à R4323-49)
- \* Section 6 Dispositions particulières applicables aux équipements de travail mobiles (Articles R4323-50 à R4323-54)
- \* Section 7 Autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage de charges (Articles R4323-55 à R4323-57)
- \* Section 8 Dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin
  - \* Sous-section 1 Travaux réalisés à partir d'un plan de travail (Articles R4323-58 à R4323-61)
  - \* Sous-section 2 Travaux réalisés au moyen d'équipements de travail (Articles R4323-62 à R4323-64)
  - \* Sous-section 3 Conditions générales de travail, d'accès et de circulation en hauteur (Articles R4323-65 à R4323-68)
  - \* Sous-section 4 Caractéristiques et conditions particulières d'utilisation des différents catégories d'équipements de travail
    - \* Paragraphe 1 Échafaudages (Articles R4323-69 à R4323-80)
    - \* Paragraphe 2 Échelles, escabeaux et marchepieds (Articles R4323-81 à R4323-88)
    - \* Paragraphe 3 Cordes (Articles R4323-89 à R4323-90)
- \* Section 9 Dispositions particulières pour l'utilisation des équipements de protection individuelle
  - \* Sous-section 1 Caractéristiques des équipements et conditions d'utilisation (Articles R4323-91 à R4323-98)
  - \* Sous-section 2 Vérifications périodiques (Articles R4323-99 à R4323-103)
  - \* Sous-section 3 Information et formation des travailleurs (Articles R4323-104 à R4323-106)
- \* Chapitre IV : Utilisation des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise sur le marché
  - \* Section 1 Prescriptions techniques communes
    - \* Sous-section 1 Protecteurs et dispositifs de protection (Articles R4324-1 à R4324-7)
    - \* Sous-section 2 Organes de service de mise en marche et d'arrêt (Articles R4324-8 à R4324-15)
    - \* Sous-section 3 Dispositifs d'alerte et de signalisation (Articles R4324-16 à R4324-17)
    - \* Sous-section 4 Isolation et dissipation des énergies (Articles R4324-18 à R4324-20)
    - \* Sous-section 5 Risques électrique et d'incendie (Articles R4324-21 à R4324-22)
    - \* Sous-section 6 Éclairage (Article R4324-23)
  - \* Section 2 Prescriptions complémentaires pour le levage de charges et le levage et le déplacement des travailleurs
    - \* Sous-section 1 Levage des charges (Articles R4324-24 à R4324-28)
    - \* Sous-section 2 Levage et déplacement des travailleurs (Article R4324-29)
  - \* Section 3 Prescriptions complémentaires pour les équipements de travail mobiles (Articles R4324-30 à R4324-45)

## LIVRE IV : Prévention de certains risques d'exposition

### TITRE I : Risques chimiques

- \* Chapitre Ier : Mise sur le marché des substances et préparations
- \* Chapitre II : Mesures de prévention des risques chimiques
  - \* Section 1 Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux
    - \* Sous-section 1 Champ d'application et définitions (Articles R4412-1 à R4412-4)
    - \* Sous-section 2 Évaluation des risques (Articles R4412-5 à R4412-10)
    - \* Sous-section 3 Mesures et moyens de prévention (Articles R4412-11 à R4412-22)
    - \* Sous-section 4 Vérifications des installations et appareils de protection collective (Articles R4412-23 à R4412-26)
    - \* Sous-section 5 Contrôle de l'exposition
      - \* Paragraphe 1 Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle (Articles R4412-27 à R4412-31)
      - \* Paragraphe 2 Contrôle des valeurs limites biologiques (Article R4412-32)
    - \* Sous-section 6 Mesures en cas d'accident ou d'incident (Articles R4412-33 à R4412-37)
    - \* Sous-section 7 Information et formation des travailleurs (Articles R4412-38 à R4412-39)
    - \* Sous-section 8 Suivi des travailleurs et surveillance médicale
      - \* Paragraphe 1 Liste et fiche d'exposition (Articles R4412-40 à R4412-43)
      - \* Paragraphe 2 Surveillance médicale
        - \* Sous-paragraphe 1 Examens médicaux et fiche d'aptitude (Articles R4412-44 à R4412-53)
        - \* Sous-paragraphe 2 Dossier médical (Articles R4412-54 à R4412-57)
        - \* Sous-paragraphe 3 Attestation d'exposition (Article R4412-58)
  - \* Section 2 Dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction
    - \* Sous-section 1 Champ d'application et définitions (Articles R4412-59 à R4412-60)
    - \* Sous-section 2 Évaluation des risques (Articles R4412-61 à R4412-65)
    - \* Sous-section 3 Mesures et moyens de prévention (Articles R4412-66 à R4412-75)
    - \* Sous-section 4 Contrôle de l'exposition
      - \* Paragraphe 1 Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle (Articles R4412-76 à R4412-81)
      - \* Paragraphe 2 Contrôle des valeurs limites biologiques (Article R4412-82)
    - \* Sous-section 5 Mesures en cas d'accidents ou d'incidents (Articles R4412-83 à R4412-85)
    - \* Sous-section 6 Information et formation des travailleurs (Articles R4412-86 à R4412-93)
  - \* Section 3 Risques d'exposition à l'amiante

- \* Sous-section 1 Champ d'application et définitions (Articles R4412-94 à R4412-96)
- \* Sous-section 2 Dispositions communes à toutes les activités
  - \* Paragraphe 1 Information et formation des travailleurs (Articles R4412-97 à R4412-100)
  - \* Paragraphe 2 Organisation du travail (Articles R4412-101 à R4412-103)
  - \* Paragraphe 3 Valeur limite d'exposition professionnelle (Article R4412-104)
  - \* Paragraphe 4 Contrôle des niveaux d'empoussièrement (Articles R4412-105 à R4412-109)
  - \* Paragraphe 5 Fiche d'exposition (Article R4412-110)
  - \* Paragraphe 6 Traitement des déchets (Articles R4412-111 à R4412-113)
- \* Sous-section 3 Dispositions spécifiques aux activités de confinement et de retrait d'amiante
  - \* Paragraphe 1 Champ d'application (Article R4412-114)
  - \* Paragraphe 2 Qualification des entreprises (Articles R4412-115 à R4412-116)
  - \* Paragraphe 3 Évaluation des risques (Articles R4412-117 à R4412-118)
  - \* Paragraphe 4 Plan de démolition, de retrait ou de confinement (Articles R4412-119 à R4412-124)
  - \* Paragraphe 5 Mesures et moyens de prévention
    - \* Sous-paragraphe 1 Confinement et retrait d'amiante ou de matériaux friables contenant de l'amiante (Articles R4412-125 à R4412-129)
    - \* Sous-paragraphe 2 Confinement et retrait de matériaux non friables contenant de l'amiante (Articles R4412-130 à R4412-133)
    - \* Sous-paragraphe 3 Dispositions applicables en fin de travaux (Articles R4412-134 à R4412-135)
  - \* Paragraphe 6 Formation (Articles R4412-136 à R4412-137)
  - \* Paragraphe 7 Surveillance médicale (Article R4412-138)
- \* Sous-section 4 Dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante
  - \* Paragraphe 1 Champ d'application (Article R4412-139)
  - \* Paragraphe 2 Définition d'un mode opératoire (Articles R4412-140 à R4412-142)
  - \* Paragraphe 3 Dispositions préalables à chaque intervention (Articles R4412-143 à R4412-148)
- \* Section 4 Règles particulières à certains agents chimiques dangereux
  - \* Sous-section 1 Fixation des valeurs limites d'exposition professionnelle (Articles R4412-149 à R4412-151)
  - \* Sous-section 2 Fixation des valeurs limites biologiques (Articles R4412-152 à R4412-153)
  - \* Sous-section 3 Silice cristalline (Articles R4412-154 à R4412-155)
  - \* Sous-section 4 Plomb et ses composés (Articles R4412-156 à R4412-161)
  - \* Sous-section 5 Benzène (Article R4412-162)
  - \* Sous-section 6 Chrome et ses composés (Articles R4412-163 à R4412-164)

## TITRE II : Prévention des risques biologiques

- \* Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles R4421-1 à R4421-4)
- \* Chapitre II : Principes de prévention (Article R4422-1)
- \* Chapitre III : Évaluation des risques (Articles R4423-1 à R4423-4)
- \* Chapitre IV : Mesures et moyens de prévention
  - \* Section 1 Dispositions communes à toutes les activités (Articles R4424-1 à R4424-6)
  - \* Section 2 Dispositions particulières à certaines activités (Articles R4424-7 à R4424-10)
- \* Chapitre V : Information et formation des travailleurs
  - \* Section 1 Information (Articles R4425-1 à R4425-5)
  - \* Section 2 Formation (Articles R4425-6 à R4425-7)
- \* Chapitre VI : Surveillance médicale
  - \* Section 1 Liste des travailleurs exposés (Articles R4426-1 à R4426-4)
  - \* Section 2 Mise en œuvre de la surveillance renforcée (Articles R4426-5 à R4426-7)
  - \* Section 3 Dossier médical spécial (Articles R4426-8 à R4426-11)
  - \* Section 4 Suivi des pathologies (Articles R4426-12 à R4426-13)
- \* Chapitre VII : Déclaration administrative (Articles R4427-1 à R4427-5)

## TITRE III : Prévention des risques d'exposition au bruit

- \* Chapitre Ier : Dispositions générales
  - \* Section 1 Définitions (Article R4431-1)
  - \* Section 2 Valeurs limites d'exposition professionnelle (Articles R4431-2 à R4431-4)
- \* Chapitre II : Principes de prévention (Articles R4432-1 à R4432-3)
- \* Chapitre III : Évaluation des risques (Articles R4433-1 à R4433-7)
- \* Chapitre IV : Mesures et moyens de prévention
  - \* Section 1 Prévention collective (Articles R4434-1 à R4434-6)
  - \* Section 2 Protection individuelle (Articles R4434-7 à R4434-10)
- \* Chapitre V : Surveillance médicale (Articles R4435-1 à R4435-5)
- \* Chapitre VI : Information et formation des travailleurs (Article R4436-1)
- \* Chapitre VII : Dispositions dérogatoires (Articles R4437-1 à R4437-4)

## TITRE IV : Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques

- \* Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles R4441-1 à R4441-2)
- \* Chapitre II : Principes de prévention (Articles R4442-1 à R4442-2)
- \* Chapitre III : Valeurs limites d'exposition (Articles R4443-1 à R4443-2)



- \* Chapitre IV : Évaluation des risques (Articles R4444-1 à R4444-7)
- \* Chapitre V : Mesures et moyens de prévention (Articles R4445-1 à R4445-6)
- \* Chapitre VI : Surveillance médicale (Articles R4446-1 à R4446-4)
- \* Chapitre VII : Information et formation des travailleurs (Article R4447-1)

## TITRE V : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

- \* Chapitre Ier : Principes et dispositions d'application
  - \* Section 1 Champ d'application (Articles R4451-1 à R4451-6)
  - \* Section 2 Principes de radioprotection (Articles R4451-7 à R4451-11)
  - \* Section 3 Valeurs limites d'exposition (Articles R4451-12 à R4451-17)
- \* Chapitre II : Aménagement technique des locaux de travail
  - \* Section 1 Zone surveillée et zone contrôlée (Articles R4452-1 à R4452-11)
  - \* Section 2 Contrôles techniques
    - \* Sous-section 1 Sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants, dispositifs de protection et d'alarme et instruments de mesure (Article R4452-12)
    - \* Sous-section 2 Ambiance de travail (Article R4452-13)
    - \* Sous-section 3 Organisation des contrôles (Articles R4452-14 à R4452-17)
    - \* Sous-section 4 Exploitation des résultats (Articles R4452-18 à R4452-20)
  - \* Section 3 Relevés des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants (Articles R4452-21 à R4452-22)
  - \* Section 4 Protections collective et individuelle (Articles R4452-23 à R4452-26)
- \* Chapitre III : Condition d'emploi et de suivi des travailleurs exposés
  - \* Section 1 Catégories de travailleurs (Articles R4453-1 à R4453-3)
  - \* Section 2 Formation (Articles R4453-4 à R4453-7)
  - \* Section 3 Information (Articles R4453-8 à R4453-10)
  - \* Section 4 Certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle (Articles R4453-11 à R4453-13)
  - \* Section 5 Fiche d'exposition (Articles R4453-14 à R4453-18)
  - \* Section 6 Surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants
    - \* Sous-section 1 Suivi dosimétrique de référence (Articles R4453-19 à R4453-23)
    - \* Sous-section 2 Suivi dosimétrique opérationnel (Article R4453-24)
    - \* Sous-section 3 Communication et exploitation des résultats dosimétriques (Articles R4453-25 à R4453-31)
    - \* Sous-section 4 Dispositions d'application (Articles R4453-32 à R4453-33)
  - \* Section 7 Mesures à prendre en cas de dépassements des valeurs limites (Articles R4453-34 à R4453-38)
- \* Chapitre IV : Surveillance médicale
  - \* Section 1 Examens médicaux (Articles R4454-1 à R4454-6)
  - \* Section 2 Dossier individuel (Articles R4454-7 à R4454-9)
  - \* Section 3 Carte de suivi médical (Articles R4454-10 à R4454-11)
- \* Chapitre V : Situations anormales de travail
  - \* Section 1 Autorisations spéciales et urgences radiologiques (Articles R4455-1 à R4455-4)
  - \* Section 2 Mesures en cas d'accident (Articles R4455-5 à R4455-6)
  - \* Section 3 Déclaration d'événement significatif (Articles R4455-7 à R4455-10)
- \* Chapitre VI : Organisation de la radioprotection
  - \* Section 1 Personne compétente en radioprotection
    - \* Sous-section 1 Désignation (Articles R4456-1 à R4456-7)
    - \* Sous-section 2 Missions (Articles R4456-8 à R4456-11)
    - \* Sous-section 3 Moyens (Article R4456-12)
  - \* Section 2 Participation du médecin du travail (Articles R4456-13 à R4456-16)
  - \* Section 3 Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (Articles R4456-17 à R4456-19)
  - \* Section 4 Travaux soumis à certificat de qualification (Articles R4456-20 à R4456-22)
  - \* Section 5 Participation de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (Articles R4456-23 à R4456-26)
  - \* Section 6 Contrôle (Articles R4456-27 à R4456-28)
- \* Chapitre VII : Règles applicables en cas d'exposition professionnelle liée à la radioactivité naturelle
  - \* Section 1 Exposition résultant de l'emploi ou du stockage de matières contenant des radionucléides naturels (Articles R4457-1 à R4457-5)
  - \* Section 2 Exposition au radon d'origine géologique (Articles R4457-6 à R4457-9)
  - \* Section 3 Exposition aux rayonnements ionisants à bord d'aéronefs en vol (Articles R4457-10 à R4457-12)
  - \* Section 4 Dispositions communes (Articles R4457-13 à R4457-14)

## TITRE VI : Prévention des risques en milieu hyperbare

### LIVRE V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations

## TITRE I : Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure

- \* Chapitre Ier : Dispositions générales
  - \* Section 1 : Champ d'application. (Articles R4511-1 à R4511-4)
  - \* Section 2 : Coordination de la prévention. (Articles R4511-5 à R4511-12)
- \* Chapitre II : Mesures préalables à l'exécution d'une opération
  - \* Section 1 : Dispositions générales. (Article R4512-1)
  - \* Section 2 : Inspection commune préalable. (Articles R4512-2 à R4512-5)
  - \* Section 3 : Plan de prévention. (Articles R4512-6 à R4512-12)
  - \* Section 4 : Travail isolé. (Articles R4512-13 à R4512-14)

- \* Section 5 : Information des travailleurs. (Articles R4512-15 à R4512-16)
- \* **Chapitre III : Mesures à prendre pendant l'exécution des opérations**
  - \* Section 1 : Inspections et réunions périodiques de coordination. (Articles R4513-1 à R4513-7)
  - \* Section 2 : Locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures. (Article R4513-8)
  - \* Section 3 : Surveillance médicale. (Articles R4513-9 à R4513-13)
- \* **Chapitre IV : Rôle des institutions représentatives du personnel**
  - \* Section 1 : Dispositions communes. (Articles R4514-1 à R4514-5)
  - \* Section 2 : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice. (Articles R4514-6 à R4514-7-1)
  - \* Section 3 : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure. (Articles R4514-8 à R4514-10)
- \* **Chapitre V : Opérations de chargement et de déchargement**
  - \* Section 1 : Champ d'application. (Articles R4515-1 à R4515-3)
  - \* Section 2 : Protocole de sécurité. (Articles R4515-4 à R4515-11)

**TITRE II :** Installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

**TITRE III :** Bâtiment et génie civil

- \* **Chapitre Ier : Principes de prévention**
- \* **Chapitre II : Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil**
  - \* Section 1 : Catégories d'opérations. (Article R4532-1)
  - \* Section 2 : Déclaration préalable. (Articles R4532-2 à R4532-3)
  - \* Section 3 : Mission de coordination et coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.
    - \* Sous-section 1 : Obligations du maître d'ouvrage. (Articles R4532-4 à R4532-10)
    - \* Sous-section 2 : Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.
      - \* Paragraphe 1 : Missions du coordonnateur. (Articles R4532-11 à R4532-16)
      - \* Paragraphe 2 : Conditions et modalités d'exercice de la mission. (Articles R4532-17 à R4532-22)
      - \* Paragraphe 3 : Compétences. (Articles R4532-23 à R4532-29)
      - \* Paragraphe 4 : Formation du coordonnateur et organisme de formation. (Articles R4532-30 à R4532-37)
    - \* Sous-section 3 : Registre-journal. (Articles R4532-38 à R4532-41)
  - \* Section 4 : Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
    - \* Sous-section 1 : Opérations de première et deuxième catégories. (Articles R4532-42 à R4532-51)
    - \* Sous-section 2 : Opérations de troisième catégorie. (Articles R4532-52 à R4532-55)
  - \* Section 5 : Plan particulier de sécurité et de protection de la santé.
    - \* Sous-section 1 : Opérations de première et deuxième catégories. (Articles R4532-56 à R4532-74)
    - \* Sous-section 2 : Opérations de troisième catégorie. (Articles R4532-75 à R4532-76)
  - \* Section 6 : Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
    - \* Sous-section 1 : Conditions de mise en place. (Article R4532-77)
    - \* Sous-section 2 : Composition. (Articles R4532-78 à R4532-83)
    - \* Sous-section 3 : Fonctionnement. (Articles R4532-84 à R4532-94)
  - \* Section 7 : Interventions ultérieures sur l'ouvrage. (Articles R4532-95 à R4532-98)
- \* **Chapitre III : Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux**
  - \* Section 1 : Voies et réseaux divers. (Articles R4533-1 à R4533-5)
  - \* Section 2 : Dérogations. (Articles R4533-6 à R4533-7)
- \* **Chapitre IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux**
  - \* Section 1 : Champ d'application. (Articles R4534-1 à R4534-2)
  - \* Section 2 : Mesures générales de sécurité.
    - \* Sous-section 1 : Chutes de personnes. (Articles R4534-3 à R4534-6)
    - \* Sous-section 2 : Rangement et éclairage du chantier. (Articles R4534-7 à R4534-9)
    - \* Sous-section 3 : Travaux faisant appel à des véhicules, appareils et engins de chantier. (Articles R4534-10 à R4534-14)
    - \* Sous-section 4 : Examens, vérifications, registres. (Articles R4534-15 à R4534-20)
  - \* Section 3 : Opération de chargement ou de déchargement en hauteur. (Article R4534-21)
  - \* Section 4 : Travaux de terrassement à ciel ouvert. (Articles R4534-22 à R4534-39)
  - \* Section 5 : Travaux souterrains.
    - \* Sous-section 1 : Éboulements et chutes de blocs. (Articles R4534-40 à R4534-42)
    - \* Sous-section 2 : Ventilation. (Articles R4534-43 à R4534-49)
    - \* Sous-section 3 : Circulation. (Articles R4534-50 à R4534-54)
    - \* Sous-section 4 : Signalisation et éclairage. (Articles R4534-55 à R4534-59)
  - \* Section 6 : Travaux de démolition. (Articles R4534-60 à R4534-73)
  - \* Section 7 : Utilisation de plates-formes de travail, passerelles et escaliers.
    - \* Sous-section 1 : Plates-formes de travail. (Articles R4534-74 à R4534-80)
    - \* Sous-section 2 : Passerelles et escaliers. (Articles R4534-81 à R4534-84)
  - \* Section 8 : Travaux sur toitures. (Articles R4534-85 à R4534-94)
  - \* Section 9 : Montage, démontage et levage de charpentes et ossatures. (Articles R4534-95 à R4534-102)
  - \* Section 10 : Travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments préfabriqués lourds ou de béton précontraint. (Articles R4534-103 à R4534-104)
  - \* Section 11 : Étaisements, cintres et coffrages. (Articles R4534-105 à R4534-106)
  - \* Section 12 : Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques.
    - \* Sous-section 1 : Lignes, canalisations et installations intérieures et extérieures de haute tension et de basse tension B et lignes, canalisations et installations situées à l'extérieur de locaux et de basse tension A.
      - \* Paragraphe 1 : Champ d'application. (Article R4534-107)

- \* Paragraphe 2 : Distances minimales de sécurité. (Articles R4534-108 à R4534-110)
- \* Paragraphe 3 : Travaux exécutés hors tension. (Articles R4534-111 à R4534-117)
- \* Paragraphe 4 : Travaux exécutés sous tension. (Articles R4534-118 à R4534-123)
- \* Paragraphe 5 : Dispositions communes. (Articles R4534-124 à R4534-125)
- \* Sous-section 2 : Lignes, canalisations et installations situées à l'intérieur des locaux et de basse tension A. (Articles R4534-126 à R4534-130)
- \* Section 13 : Travaux de soudage, de rivetage, de sablage ou de découpage. (Articles R4534-131 à R4534-133)
- \* Section 14 : Travaux exposant à des risques de projection. (Articles R4534-134 à R4534-135)
- \* Section 15 : Travaux exposant à des risques de noyade. (Article R4534-136)
- \* Section 16 : Mesures d'hygiène. (Articles R4534-137 à R4534-145)
- \* Section 17 : Hébergement. (Articles R4534-146 à R4534-151)
- \* Section 18 : Premiers secours. (Article R4534-152)
- \* Section 19 : Affichage et information. (Articles R4534-153 à R4534-155)
- \* Section 20 : Dérogations. (Article R4534-156)
- \* Chapitre V : Dispositions applicables aux travailleurs indépendants
  - \* Section 1 : Prescriptions techniques durant l'exécution de travaux de bâtiment et de génie civil. (Articles R4535-1 à R4535-5)
  - \* Section 2 : Utilisation d'équipements de travail et de protection individuelle. (Articles R4535-6 à R4535-7)
  - \* Section 3 : Risques chimiques.
    - \* Sous-section 1 : Mesures générales de prévention des risques chimiques. (Article R4535-8)
    - \* Sous-section 2 : Agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. (Article R4535-9)
    - \* Sous-section 3 : Activités de confinement et de retrait d'amiante et activités et interventions sur des matériaux et appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante. (Article R4535-10)

#### TITRE IV :                   Autres activités et opérations

- \* Chapitre Ier : Manutention des charges
  - \* Section 1 : Dispositions générales. (Articles R4541-1 à R4541-2)
  - \* Section 2 : Principes de prévention. (Articles R4541-3 à R4541-4)
  - \* Section 3 : Évaluation des risques. (Articles R4541-5 à R4541-6)
  - \* Section 4 : Mesures et moyens de prévention. (Articles R4541-7 à R4541-10)
  - \* Section 5 : Surveillance médicale. (Article R4541-11)
- \* Chapitre II : Utilisation d'écrans de visualisation
  - \* Section 1 : Champ d'application et définitions. (Articles R4542-1 à R4542-2)
  - \* Section 2 : Évaluation des risques. (Article R4542-3)
  - \* Section 3 : Mesures et moyens de prévention. (Articles R4542-4 à R4542-11)
  - \* Section 4 : Ambiance physique de travail. (Articles R4542-12 à R4542-15)
  - \* Section 5 : Information et formation des travailleurs. (Article R4542-16)
  - \* Section 6 : Surveillance médicale. (Articles R4542-17 à R4542-19)

#### LIVRE VI : Institutions et organisations de prévention

TITRE I :                   Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

TITRE II :                 Services de santé au travail

TITRE III :               Service social au travail

TITRE IV :                Institutions concourant à l'organisation de la prévention

#### LIVRE VII : Contrôle

TITRE I :                 Documents et affichages obligatoires

TITRE II :                Mises en demeure et demandes de vérifications

- \* Chapitre Ier : Mises en demeure
  - \* Section 1 : Mises en demeure du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. (Articles R4721-1 à R4721-3)
  - \* Section 2 : Mises en demeure de l'inspecteur du travail et du contrôleur du travail.
    - \* Sous-section 1 : Mise en demeure préalable au procès-verbal. (Articles R4721-4 à R4721-5)
    - \* Sous-section 2 : Mise en demeure préalable à l'arrêt temporaire d'activité. (Articles R4721-6 à R4721-10)
    - \* Sous-section 3 : Mise en demeure de réduction d'intervalle entre les vérifications périodiques. (Articles R4721-11 à R4721-12)
- \* Chapitre II : Demandes de vérifications, d'analyses et de mesures
  - \* Section 1 : Aération et assainissement des locaux de travail. (Articles R4722-1 à R4722-2)
  - \* Section 2 : Éclairage des lieux de travail. (Articles R4722-3 à R4722-4)
  - \* Section 3 : Équipements de travail et moyens de protection. (Articles R4722-5 à R4722-9)
  - \* Section 4 : Risques chimiques.
    - \* Sous-section 1 : Analyse de produits. (Articles R4722-10 à R4722-12)
    - \* Sous-section 2 : Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle. (Articles R4722-13 à R4722-14)

- \* Sous-section 3 : Amiante. (Articles R4722-15 à R4722-16)
- \* Section 5 : Bruit. (Articles R4722-17 à R4722-18)
- \* Section 6 : Vibrations mécaniques. (Articles R4722-19 à R4722-20)
- \* Section 7 : Rayonnements ionisants. (Articles R4722-21 à R4722-22)
- \* Section 8 : Travaux du bâtiment et du génie civil. (Articles R4722-23 à R4722-25)
- \* Section 9 : Dispositions communes. (Articles R4722-26 à R4722-27)
- \* Chapitre III : Recours (Articles R4723-1 à R4723-6)
- \* Chapitre IV : Organismes de mesures et de vérifications
  - \* Section 1 : Accréditations. (Article R4724-1)
  - \* Section 2 : Organismes de vérification en matière d'aération et d'assainissement des locaux de travail. (Articles R4724-2 à R4724-3)
  - \* Section 3 : Organismes de vérification des équipements de travail. (Articles R4724-4 à R4724-5)
  - \* Section 4 : Organismes de contrôle des risques chimiques.
    - \* Sous-section 1 : Analyse de produits. (Articles R4724-6 à R4724-7)
    - \* Sous-section 2 : Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle. (Articles R4724-8 à R4724-13)
    - \* Sous-section 3 : Contrôle de la concentration en fibres d'amiante. (Article R4724-14)
    - \* Sous-section 4 : Contrôle des valeurs limites biologiques. (Article R4724-15)
  - \* Section 5 : Contrôle des ambiances physiques de travail. (Articles R4724-16 à R4724-18)

TITRE III : Mesures et procédures d'urgence

TITRE IV : Dispositions pénales

LIVRE VIII : Dispositions relatives à l'outre-mer

**ANNEXE N°3****CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION****DEUXIÈME PARTIE (DÉCRETS : R)****LIVRE PREMIER  
Dispositions générales  
TITRE II  
Sécurité et protection contre l'incendie**

**CHAPITRE III :** Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public

**SECTION I :** Définition et application des règles de sécurité

**SECTION II :** Classement des établissements

**SECTION III :** Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement

**SECTION IV :** Mesures d'exécution et de contrôle

**SECTION V :** Sanctions administratives

**SECTION VI :** Dispositions diverses

## ANNEXE N°4

# Arrêté du 25 juin 1980

**portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public** (Dernière modification par arrêté du 01 janvier 2012)

Vu le CCH, et notamment l'article R. 123-12,

Arrête :

Art. 1 - Sont approuvées les dispositions générales ci-jointes du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Art. 2 - Ces dispositions seront applicables aux différents types d'établissements trois mois après la date de publication des dispositions particulières à chacun de ces types.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

**Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980.**

### TABLE ANALYTIQUE

#### LIVRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Chapitre unique

Numéros des articles

Section I. - Classement des établissements ... GN 1 à 3

Section II. - Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement ... GN 4 à 10

Section III. - Contrôles des établissements ... GN 11 et 12

Section IV. - Travaux ... GN 13

Section V. - Normalisation ... GN 14

#### LIVRE II

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES

##### TITRE PREMIER - Dispositions générales

**Chapitre premier**

Généralités ... GE 1

Section I. - Contrôle des établissements ... GE 2 à 5

Section II. - Vérifications techniques ... GE 6

Sous section 1. - Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur ... GE 7 à 9

Sous section 2. - Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents ... GE 10

**Chapitre II. - Construction.**

Section I. - Conception et desserte des bâtiments ... CO 1 à 5

Section II. - Isolement par rapport aux tiers ... CO 6 à 10

Section III. - Résistance au feu des structures ... CO 11 à 15

Section IV. - Couvertures ... CO 16 à 18

Section V. - Façades ... CO 19 à 22

Section VI. - Distribution intérieure et compartimentage ... CO 23 à 26

Section VII. - Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers ... CO 27 à 29

Section VIII. - Conduits et gaines ... CO 30 à 33

Section IX. - Dégagements :

Sous-section 1. Dispositions générales ... CO 34 à 42

Sous-section 2. Sorties ... CO 43 à 48

Sous-section 3. Escaliers ... CO 49 à 56

Sous-section 4. Espaces d'attente sécurisés ... CO 57 à 59

Section X. - Tribunes et gradins non démontables ... CO 60 à 61

**Chapitre III. - Aménagements intérieurs, décoration et mobilier.**

Généralités ... AM 1

Section I. - Produits et matériaux de parois ... AM 2 à 8

Section II. - Éléments de décoration ... AM 9 et 10

Section III. - Tentures, portières, rideaux, voilages, cloisons coulissantes ou repliables ... AM 11 à 14

Section IV. - Gros mobilier, agencement principal, planchers légers surélevés ... AM 15 à 18

Section V. - Éléments à vocation décorative ... AM 19 à 20

**Chapitre IV. - Désenfumage.**

Daniel BOUSQUET ISST LYON

Objet de désenfumage ... DF 1 à 10

## **Chapitre V. - Chauffage, ventilation, réfrigération climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire.**

Section I. - Généralités ... CH 1 à 4

Section II. - Implantation des appareils de production de chaleur ... CH 5 à 12

Section III. - Stockage des combustibles ... CH 13 à 17

Section IV. - (Abrogée).

Section V. - Chauffage à eau chaude, à vapeur et à air chaud ... CH 23 à 25

Section VI. - Eau chaude sanitaire ... CH 26 et 27

Section VII. - Traitement d'air et ventilation CH 28 à 43

Sous-section 1. Ventilation de confort ... CH 29 à 40

Sous-section 2. Ventilation mécanique contrôlée ... CH 41 à 43

Section VIII. - Appareils indépendants de production, émission de chaleur ... CH 44 à 56

Section IX. - Entretien et vérifications ... CH 57 et 58

## **Chapitre VI. - Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés.**

Section I. - Généralités ... GZ 1 à 3

Section II. - Stockage d'hydrocarbures liquéfiés (butane et propane commerciaux) ... GZ 4 à 9

Section III. - Dispositifs de détente et de comptage ... GZ 10 et 11

Section IV. - Conduites, organes de coupure et de détente ... GZ 12 à 19

Section V. - Aération et ventilation des locaux, évacuation des produits de la combustion GZ 20 à 25

Section VI. - Appareils d'utilisation ... GZ 26

Section VII. - Conformité, entretien et vérifications des installations de gaz ... GZ 27 à 30

## **Chapitre VII. - Installations électriques.**

Section I. - Généralités ... EL 1 à 4

Section II. - Règles d'installation ... EL 5 à 11

Section III. - Installations de sécurité ... EL 12 à 17

Section IV. - Maintenance, exploitation et vérifications ... EL 18 et 19

Section V. - Installations temporaires ... EL 20 à 23

## **Chapitre VIII. — Éclairage.**

Section I. - Généralités ... : EC 1 à 5

Section II. - Éclairage normal ... EC 6

Section III. - Éclairage de sécurité ... EC 7 à 15

## **Chapitre IX. - Ascenseurs escaliers mécaniques et trottoirs roulants.**

Section I. - Ascenseurs ... AS 1 à 3

Section II. - Dispositions particulières concernant les ascenseurs destinés à l'évacuation des handicapés physiques ... AS 4 et 5

Section III. - Escaliers mécaniques et trottoirs roulants ... AS 6 et 7

Section IV. - Entretien et vérifications ... AS 8 à 11

## **Chapitre X. - Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration.**

Domaine d'application ... GC 1

Section I. - Dispositions générales ... GC 2 à 8

Section II. - Grandes cuisines ... GC 9 à 11

Section III. - Office de remise en température ... GC 12 à 14

Section IV. - Ilots de cuisson installés dans les salles de restauration ... GC 15 et 17

Section V. - Modules ou conteneurs spécialisés ... GC 18

Section VI. - Appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public ... GC 19 à 20

Section VII. - Entretien et vérifications ... GC 21 et 22

## **Chapitre XI. - Moyens de secours contre l'incendie.**

Section I. - Généralités ... MS 1 à 3

Section II. - Moyens d'extinction MS 4 à 40

Sous-section 1. Bouches, poteaux d'incendie privés et points d'eau ... MS 5 à 7

Sous-section 2. Branchements et canalisations ... MS 8 à 13

Sous-section 3. Robinets d'incendie armés ... MS 14 à 17

Sous-section 4. Colonnes sèches ... MS 18 à 21

Sous-section 5. Colonnes en charge (dites colonnes humides) ... MS 22 à 24

Sous-section 6. Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle ... MS 25 à 30

Sous-section 7. Déversoirs ponctuels ... MS 31 à 34

Sous-section 8. Éléments de construction irrigués ... MS 35 à 37

Sous-section 9. Appareils mobiles et moyens divers ... MS 38 à 40

Section III. - Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers ... MS 41 à 44

Section IV. - Service de sécurité incendie ... MS 45 à 52

Section V. - Système de sécurité incendie (SSI) ... MS 53 à 55

Sous-section 1. Système de détection incendie ... MS 56 à 58

Sous-section 2. Système de mise en sécurité incendie (SMSI) ... MS 59 et 60

Sous-section 3. Système d'alarme ... MS 61 à 67

Sous-section 4. Entretien et consignes d'exploitation ... MS 68 et 69

Section VI. - Système d'alerte ... MS 70 et 71

Section VII. - Entretien, vérifications et contrôles ... MS 72 à 75

## TITRE II - Dispositions particulières

### Chapitre premier. - Établissements du type L : Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples.

*Sous-chapitre premier. - Mesures applicables à tous les établissements.*

Section I. - Généralités ... L 1 à L 5

Section II. - Construction ... L 6 à L 9

Section III. - Dégagements ... L 10 et L 11

Section IV. - Chauffage et ventilation ... L 12

Section V. - Installations électriques ... L 13

Section VI. - Moyens de secours ... L 14 à L 17

*Sous-chapitre II. - Mesures applicables aux salles.*

Section I. - Généralités ... L 18 et L 19

Section II. - Dégagements ... L 20 à L 25

Section III. - Aménagements ... L 26 à L 29

Section IV. - Désenfumage ... L 30

Section V. - Chauffage et gaz ... L 31

Section VI. - Éclairage ... L 32 à L 34

Section VII. - Moyens de secours ... L 35

*Sous-chapitre III. - Mesures applicables aux installations de projection et aux équipements techniques de régie.*

Section I. - Généralités ... L 36 à L 38

Section II. - Installations en régie ou local de production ... L 39 à L 44

Section III. - Installations dans la salle ... L 45 à L 48

*Sous-chapitre IV. - Mesures applicables aux espaces scéniques.*

Section I. - Généralités ... L 49 à L 58

Section II. - Espace scénique isolable de la salle ... L 59 à L 71

Section III. - Espaces scéniques intégrés à la salle ... L 72 à L 75

Section IV. - Espace scénique adossé fixe ... L 76 à 79

*Sous-chapitre V. - Mesures applicables aux locaux annexes.*

Section I. - Généralités ... L 80

Section II. - Construction ... L 81

Section III. - Chauffage-ventilation ... L 82

Section IV. - Installations électriques ... L 83

Section V. - Éclairage ... L 84

Section VI. - Moyens de secours ... L 85

### Chapitre II. - Établissements du type M : Magasins de vente centres commerciaux.

### Chapitre III. - Établissements du type N : Restaurants et débits de boissons.

Section I. - Généralités ... N 1 et N 2

Section II. - Construction ... N 3 à N 5

Section III. - Dégagements ... N 6 à N 8

Section IV. - Désenfumage ... N 9

Section V. - Chauffage ... N 10

Section VI. - Installations électriques ... N 11

Section VII. - Éclairage ... N 12 et N 13

Section VIII. - Appareils de cuisson et remise en température ... N 14 et N 15

Section IX. - Moyens de secours et consignes. N 16 à N 20

### Chapitre IV. — Établissements du type O : Hôtels et pensions de famille.

### Chapitre V. - Établissements du type « P » : Salles de danse et salles de jeux.

### Chapitre VI. — Établissements du type R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.

Section I. - Généralités ... R 1 à 5

Section II. - Construction ... R 6 à 12

Section III. - Dégagements ... R 13 à 16, 17 abrogé

Section IV. - Aménagements ... R 18 abrogé

Section V. - Désenfumage ... R 19

Section VI. - Chauffage, ventilation ... R 20 à 23

Section VII. - Installations électriques ... R 24 et 25

Section VIII. - Éclairage ... R 26 et 27

Section IX. - Appareils de cuisson et de remise en température ... R 28 et 29

Section X. - Moyens de secours ... R 30 à 33

### Chapitre VII. — Établissements du type S : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives.

### Chapitre VIII. - Établissements du type « T » : Salles d'expositions.

### Chapitre IX. - Établissement du type « U » : Établissements de soins.

### Chapitre X. - Établissements du type « V » : Établissements de culte.

Daniel BOUSQUET ISST LYON



**Chapitre XI. - Établissements du type « W » : Administrations, banques, bureaux.**

Section I. - Généralités ... W 1 et W 2  
 Section II. - Construction ... W 3 à W 7  
 Section III. - Dégagements ... W 8  
 Section IV. - Désenfumage ... W 9  
 Section V. - Éclairage ... W 10  
 Section VI. - Moyens de secours et consignes. W 11 à W 16

**Chapitre XII. - Établissements du type X : Établissements sportifs couverts.**

Section I. - Généralités ... X 1 à X 3  
 Section II. - Construction ... X 4 à X 10  
 Section III. - Dégagements ... X 11 à X 14  
 Section IV. - Aménagements ... X 15 à X 18  
 Section V. - Désenfumage ... X 19  
 Section VI. - Chauffage ... X 20  
 Section VII. - Installations au gaz ... X 21  
 Section VIII. - Éclairage ... X 22 et X 23  
 Section IX. - Moyens de secours ... X 24 à X 27  
 Annexe. - Traitement des eaux des piscines.

**Chapitre XIII. — Établissements du type Y : Musées.****Chapitre XIV. - Établissements du type « J » : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.****LIVRE III - établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie****Chapitre premier. - Dispositions générales ... PE 1 à PE 4****Chapitre II. - Règles techniques**

Section I. - Constructions, dégagements, gaines ... PE 5 à PE 12  
 Section II. - Aménagements intérieurs ... PE 13  
 Section III. - Désenfumage ... PE 14  
 Section IV. - Installations de cuisson ... PE 15 à PE 19  
 Section V. - Chauffage, ventilation ... PE 20 à PE 23  
 Section VI. - Installations électriques ... PE 24  
 Section VII. - Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ... PE 25  
 Section VIII. - Moyens de secours ... PE 26 et PE 27

**Chapitre III. - Règles complémentaires pour les établissements comportant des locaux réservés au sommeil ... PE 28 à PE 37****Chapitre IV. - Règles spécifiques aux hôtels****Chapitre V. - Règles spécifiques aux établissements de soins ... PU 1 à PU 6****Chapitre VI. - Règles spécifiques aux établissements sportifs ... PX 1**

## ANNEXE N°5

Cachet de l'établissement

## FICHE D'OBSERVATION

ANALYSE et SOLUTIONS

DATE

ENREGISTREMENT N°

Fait en deux exemplaires :  
 original registre S.S.T.  
 copie conservée par observateur

NOM &amp; Prénom de l'observateur

Lieu de l'observation :

Description du risque ou du dysfonctionnement identifié et

Signature :

Solution(s) provisoire(s) :

Date : ...../...../..... Nom (ou entreprise) : .....

Signature :

Solution(s) définitive(s) :

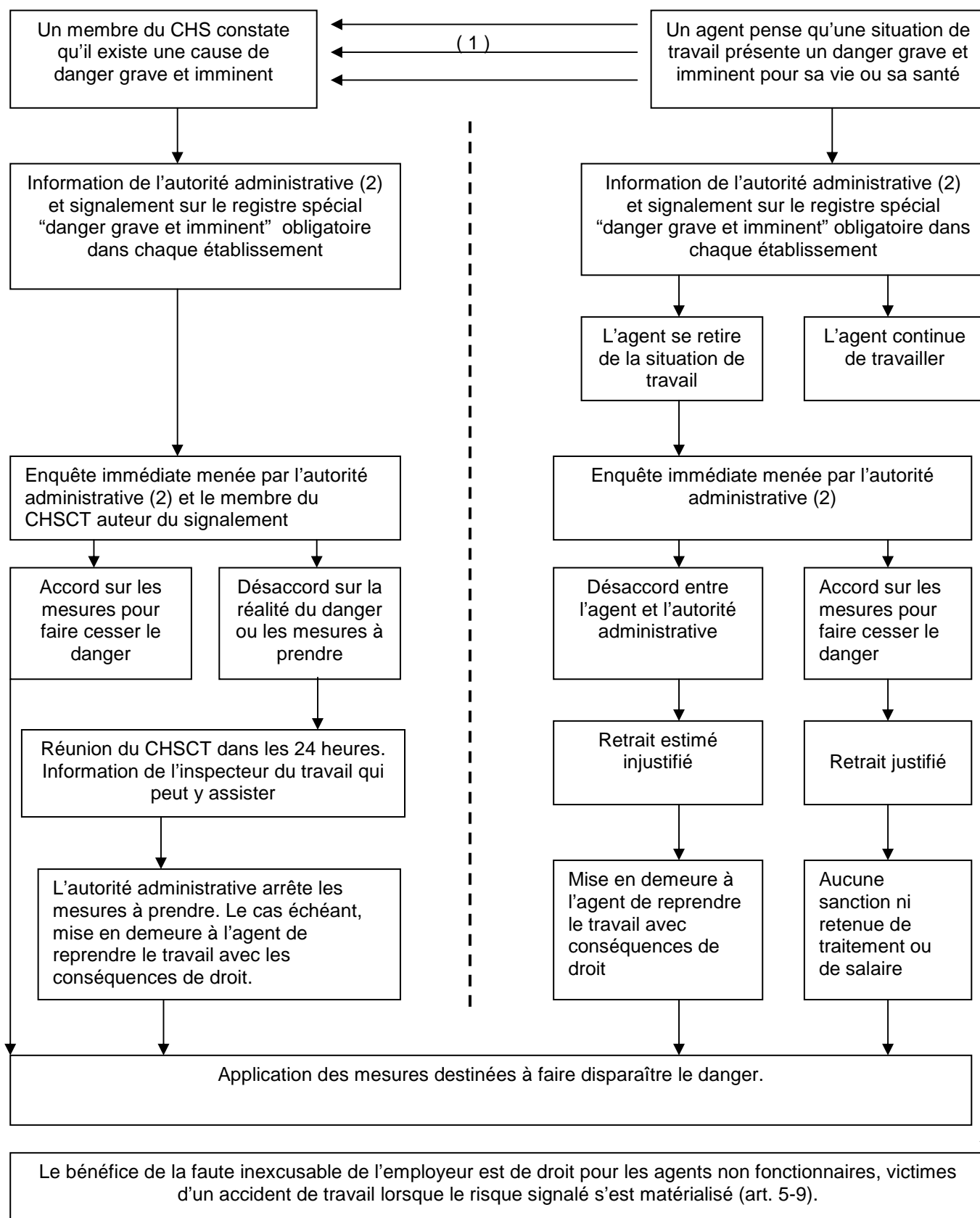
Date : .../...../..... Nom (ou entreprise) : .....

Signature :

Chef d'établissement : Risque éradiqué le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ Signature :

## ANNEXE N°6

## Procédure en cas de danger grave et imminent



(1) Information du membre du CHSCT (Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail) souhaitable et opportune.

(2) Autorité administrative ou son représentant, chef de service.

## ANNEXE N°7

 <b>ACADEMIE DE LYON</b>	<b>DOCUMENT D'ÉVALUATION DES RISQUES</b>	Unité de travail N°
--	--	------------------------

Date de mise à jour :	Animateur de secteur :	Signature du Chef d'établissement
Date de consultation par la CHS:		

*Evaluation des risques professionnels : Document unique décret 2001-1016 du 5/11/01*

<b>DENOMINATION FORMATION :</b>  <b>SECTION :</b>	<b>LIEU ou ZONE :</b>
N.B. : Les renseignements figurant sur ce document concernent exclusivement l'unité de travail nommée ci-dessus	<b>Lien fiche AP N°</b>

Dénomination des principales activités	Effectif maxi			
	Elèves	Enseignants	Personnel ATOS	TOTAL

<b>Personnes associées pour réaliser l'évaluation</b>	
---	--

<b>Méthode utilisée pour réaliser l'évaluation</b>	Recensement des documents de travail : Rapport CHS Avis inspecteur du travail Statistiques accidents de l'établissement et pour le secteur professionnel Document INRS Aide au repérage des risques ED 840 Document académique d'aide à l'évaluation du risque
--	---

Organisation des secours	Nom des sauveteurs secouristes du travail	Diplôme de secourisme	Année d'obtention	Année de recyclage

Formation	Nouveaux entrants			Autres personnels	
	Formation à l'utilisation des équipements de l'unité de travail			Formations en Santé Sécurité au travail	
	Nom	oui	non	Intitulé	Année

Travaux ou activités soumis à une surveillance médicale particulière	Intitulé	Personnel concerné Nom & Prénom qualité	Dates des visites médicales	Vaccination obligatoire Nature et date

Accident ou incident sur l'unité de travail (faire le lien avec « le tableau de bord » de l'ACMO)	Nombre d'accidents déclarés au cours de l'année écoulée		Nombre d'incidents recensés au cours de l'année écoulée	
	Nombre d'accidents analysés (joindre les fiches d'analyse)		Nombre d'incidents analysés (joindre les fiches d'analyse)	
	Document unique modifié le :		Document unique modifié le :	

Gestion des déchets (faire le lien avec « le tableau de bord » de l'ACMO)		oui	non
	Mise en place d'une gestion des déchets		
	Périodicité d'enlèvement		
	Stockage des déchets dans un local réservé		
	Date du dernier inventaire des produits stockés		
Élimination selon une filière agréée : nom de l'entreprise			

**N.B :** Ce document doit être réactualisé chaque année et ainsi que lors de tout changement :  
 Décision d'aménagement ou de réaménagement, nouvelle information etc.....

## Document unique académique « Analyse des risques et mesures de prévention »

**Fiche N° :**

UNITE DE TRAVAIL N° :		Animateur de secteur :		Date de l'évaluation :			
DENOMINATION FORMATION :			SECTION :		LIEU ou ZONE :		
Activités de travail ou tâches	Situations dangereuses	Dangers ou facteurs de risques	Dommages	Mesures de prévention			
				Existantes	Satisfaisantes	A améliorer	A envisager

Afin d'harmoniser l'évaluation utiliser impérativement les fiches suivantes :

Liste des risques INRS

Document académique d'aide à l'évaluation du risque

Rectorat de Lyon Analyse des Risques et mesures de prévention du Lycée Professionnel

Daniel BOUSQUET ISST LYON

# PROGRAMME D' ACTIONS ET SUIVI

UNITE DE TRAVAIL N° :

Animateur de secteur :

Date de  
l'évaluation :

DENOMINATION FORMATION :

SECTION :

LIEU ou ZONE :

<b>Danger</b>	<b>Moyens de prévention prévus</b>	<b>Evaluation du risque de 1 à 3</b>	<b>Délai d'exécution</b>	<b>Coût estimé</b>	<b>Personne chargée de la réalisation</b>	<b>Date de réalisation</b>

Rectorat de Lyon Analyse des Risques et mesures de prévention du Lycée Professionnel

Daniel BOUSQUET ISST LYON

## ESTIMATION DU RISQUE

### Estimation de la gravité du dommage

- 4** : Très grave (décès)
- 3** : Grave (accident avec incapacité permanente)
- 2** : Moyen (accident avec arrêt de travail et / ou hospitalisation)
- 1** : Faible (accident sans arrêt de travail)

### Estimation de la probabilité d'apparition du dommage

Fréquence et/ou durée d'exposition au danger	Probabilité d'apparition d'un événement dangereux	Probabilité d'apparition du dommage	
<b>Fréquent</b> et/ou <b>longue durée</b> d'exposition	Elevée	<b>4</b>	Très probable
	Faible	<b>3</b>	Probable
<b>Rare</b> et/ou <b>courte durée</b> d'exposition	Elevée	<b>2</b>	Improbable
	Faible	<b>1</b>	Très improbable

### Repérage du niveau de risque

Niveau de gravité↑	Niveau de probabilité			
	1 Très improbable	2 Improbable	3 Probable	4 Très probable
Très grave 4	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
Grave 3	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
Moyen 2	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Faible 1	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>



## ANNEXE N°8

### SUIVI du MATERIEL en EPS

#### NOM DE L'ETABLISSEMENT

Matériel	Repère	Vérfié le	Fixations			État du filet		Entretien		Travaux				
			Absence	Pas solides	Vétustes, oxydées	Satisfaisant	Non satisfaisant	Satisfaisant	Non satisfaisant	Descriptif	Réparation demandée le	Réparation faite le	Nom de l'intervenant	Visite du bureau de contrôle le
Cage de buts de hand-ball														
Cage de buts de hand-ball														
Cage de buts de football														
Cage de buts de football														
Panneau de basket														
Panneau de basket														
Structure artificielle d'escalade														

## ANNEXE N°9

	<b>PLAN de PREVENTION</b>	Établissement utilisateur
--	-------------------------------	---------------------------

**ETABLISSEMENT UTILISATEUR**

Responsable des travaux : \_\_\_\_\_

**ENTRPRISE INTERVENANTE**

Établissement support : \_\_\_\_\_

Responsable des travaux : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes intervenantes : \_\_\_\_\_

Sous-traitants : \_\_\_\_\_

 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_
**TRAVAUX**
 Nature : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

 Lieu d'intervention (secteur, bâtiment) : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Date prévue de début : \_\_\_\_\_

Date prévue de fin : \_\_\_\_\_

**DOCUMENTS REMIS**

Plan de circulation intérieure : \_\_\_\_\_

Conduite à tenir en cas d'accident : \_\_\_\_\_

Conduite à tenir en cas d'incendie : \_\_\_\_\_

 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**RISQUES SPECIFIQUES A L'INTERVENTION DE L'ENTREPRISE INTERVENANTE**

	Entreprise utilisatrice	Entreprise intervenante
Produits dangereux		
Fluides sous pression		
Manutention mécanisée		
Installations, machines en fonctionnement		
Travaux au-dessus de circulations		
Travaux en hauteur		
Travaux sur toiture		
Engins de chantier		
Postes de soudage		
Outillages portatifs		
Installations sous tension		
Travaux bruyants		
Autres(à préciser) :..... .....		

**Mesures de prévention**  
**Prises d'un commun accord pour prévenir les risques signalés**

<p><b>Mesures de prévention</b> <b>Prises d'un commun accord pour prévenir les risques signalés</b></p>
---

**VISA**

<b>Établissement</b>	<b>Entreprise intervenante</b>
Date :	Date :
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :

## ANNEXE N°10

Cachet établissement			<b>PERMIS DE FEU</b>		
			Date :		<b>En cas d'accident</b>
Emplacement exact de mise en œuvre du point chaud :			Tél. :		
			Moyens d'alerte :		
Émetteur : Nom :			Entreprise extérieure ou équipe mobile :		
Fonction :					
Description de l'intervention :					
<b>Type de travaux par points chauds :</b>			<b>Matériels à utiliser :</b>		
<input type="checkbox"/> Soudage			<input type="checkbox"/> Poste à souder		
<input type="checkbox"/> Tronçonnage			<input type="checkbox"/> Chalumeau		
<input type="checkbox"/> Découpage			<input type="checkbox"/> Laser		
<input type="checkbox"/> Meulage			<input type="checkbox"/> Tronçonneuse		
<input type="checkbox"/> Autres à préciser :			<input type="checkbox"/> Autres à préciser :		
<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Fait</b>	<b>Mise en sécurité nécessaire à l'intervention :</b>		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Évacuation des substances combustibles		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Protection voisinage		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Périmètre de sécurité		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Consignation (source d'énergie, flux produit, ...)		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vidange – nettoyage - dépoussiérage		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dégazage (tuyauteries, cuve, citerne, ...)		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Isolation de tuyauteries		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Démontage de tuyauteries		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Colmatage des interstices		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Fermeture (appareil, caniveaux, fosses, ...)		

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Isolation de la boucle de détection
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autres (préciser)
<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Fait</b>	<b>Moyens de prévention nécessaires à l'intervention :</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Écrans, panneaux
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Bâches ignifugées
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Eau
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sable
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Ventilation forcée
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Extincteur ; nombre : ..... ; type : .....
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	R.I.A.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Contrôle de l'atmosphère
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autres (préciser)
<b>Surveillance de sécurité</b> (prévoir 2 heures après la fin des travaux par points chauds) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Pendant les travaux : Nom : _____ Visa :</li> <li>Après les travaux de ___ h ___ jusqu'à ___ h ___ ; Nom : _____ Visa :</li> </ul>			<b>Documents associés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Plan de prévention</li> <li><input type="checkbox"/> Autorisation de travail</li> <li><input type="checkbox"/> Permis de pénétrer</li> <li><input type="checkbox"/></li> </ul>
<b>Validité de l'autorisation</b>			
Le : _____ De : ___ h ___ à : ___ h ___		Le : _____ De : ___ h ___ à : ___ h ___	
<b>Signatures</b>			
Chef d'établissement	Entreprise extérieure	Entreprise extérieure ou autorité territoriale	Opérateur exécutant Écrire : « j'ai pris connaissance des dangers et précautions »